



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

## Bill 212

## Projet de loi 212

**An Act to promote  
good government by  
amending or repealing certain Acts  
and by enacting two new Acts**

**Loi visant à promouvoir  
une saine gestion publique  
en modifiant ou en abrogeant  
certaines lois et en édictant  
deux nouvelles lois**

**The Hon. C. Bentley**  
Attorney General

**L'honorable C. Bentley**  
Procureur général

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      October 27, 2009  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      27 octobre 2009  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale





## EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government initiative to promote good government.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts two new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate Schedules. Schedules with the names of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

### **SCHEDULE 1 MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS**

#### ***Farm Products Marketing Act***

The Act is amended to remove a reference to the amended *Co-operative Corporations Act* because the powers of the local board are no longer consistent with those of a co-operative corporation. The Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to determine the power and authority needed by a local board to fulfill its mandate. The Act is also amended to limit the powers of inspectors to inspect dwellings at reasonable times and with reasonable notice if the occupant has consented or if the entry is under the authority of a warrant. The Act is also amended by repealing provisions related to the regulation of tobacco by the Commission.

#### ***Grain Corn Marketing Act***

The Act is repealed on a date to be named by proclamation.

#### **Various Acts**

Various Acts are amended to update the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs from its predecessor, the Ministry of Agriculture and Food. Various Acts are amended to update terms and titles and to make other technical changes.

### **SCHEDULE 2 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

#### ***Accumulations Act***

The Act is amended by providing for the non-application of the rules of law and statutory enactments relating to accumulations to charitable trusts.

#### ***Administration of Justice Act***

The Act is amended to consolidate sections 4.5 and 4.6.

#### ***Arbitration Act, 1991***

The Act is amended to specify that, for the purposes of the Act, “court” includes the Family Court.

#### ***Assessment Review Board Act***

Subsection 8.1 (1) of the Act is amended to permit the Assessment Review Board to set and charge fees in respect of proceedings brought before it under any Act. In addition, a new section 11 is added to protect members of the Board and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir une saine gestion publique.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et en édicte deux nouvelles. Par souci de commodité, les modifications, les abrogations et les nouvelles lois font l’objet d’annexes distinctes. Les annexes où figure le nom de ministères modifient ou abrogent des lois dont l’application relève du ministère concerné ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d’entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d’elles.

### **ANNEXE 1 MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES**

#### ***Loi sur la commercialisation des produits agricoles***

La Loi est modifiée pour supprimer un renvoi à la *Loi sur les sociétés coopératives* modifiée parce que les pouvoirs de la commission locale ne sont plus compatibles avec ceux d’une société coopérative. La Loi est modifiée pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer les pouvoirs dont une commission locale a besoin pour s’acquitter de son mandat. La Loi est également modifiée pour restreindre les pouvoirs des inspecteurs afin qu’une inspection soit effectuée à une heure raisonnable dans un logement et après que soit donné un préavis raisonnable si l’occupant y consent ou si l’entrée dans le logement se fait en vertu d’un mandat. La Loi est en outre modifiée par abrogation des dispositions portant sur la réglementation du tabac par la Commission de commercialisation des produits agricoles de l’Ontario.

#### ***Loi sur la commercialisation du maïs-grain***

La Loi est abrogée le jour fixé par proclamation.

#### **Autres lois**

Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour le nom du ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales, anciennement le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation. Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour des termes et des titres ainsi que pour apporter d’autres modifications de forme.

### **ANNEXE 2 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

#### ***Loi sur la capitalisation***

La Loi est modifiée pour prévoir la non-application des règles de droit et des textes législatifs relatifs à la capitalisation aux fiducies constituées à des fins de bienfaisance.

#### ***Loi sur l’administration de la justice***

La Loi est modifiée en vue de fusionner les articles 4.5 et 4.6.

#### ***Loi de 1991 sur l’arbitrage***

La Loi est modifiée pour préciser que, pour l’application de la Loi, «tribunal judiciaire» s’entend en outre de la Cour de la famille.

#### ***Loi sur la Commission de révision de l’évaluation foncière***

Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié pour autoriser la Commission de révision de l’évaluation foncière à fixer et à exiger des droits à l’égard des instances dont elle est saisie aux termes de toute loi. De plus, le nouvel article 11 est ajouté pour conférer, aux membres de la Commission et aux autres personnes précitées, l’immunité pour l’exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

### **Bail Act**

The Act is amended to update the procedures that apply once a sheriff receives a certificate of lien. A complementary amendment is made to section 136 of the *Land Titles Act* as a result.

### **Change of Name Act**

Section 4 of the Act is amended to provide that the residency requirement for making an application for a name change does not apply in respect of an applicant if the intention behind the name change is determined to be the prevention of significant harm to the applicant.

### **Charitable Gifts Act**

The Act is repealed. Subsection 4 (3) of the *Local Health System Integration Act, 2006* and subsection 14 (2) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* are amended as a result.

### **Charities Accounting Act**

The Act is amended by expanding on the provisions dealing with the power of the Public Guardian and Trustee to make inquiries and require information or documents respecting entities in which an executor or trustee holds a substantial interest. On application by the Public Guardian and Trustee, the Superior Court of Justice may make specified orders, including orders compelling a person required to provide information or documents to do so and orders relating to the management, operation, ownership or control of the entity. Obstructing an inquiry of the Public Guardian and Trustee or not providing required information or documents is made an offence.

Section 8 of the Act is re-enacted to provide that a person who holds an interest in real or personal property for a charitable purpose must use the property for the charitable purpose. A number of statutes are amended to reflect the re-enactment.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

### **Children's Law Reform Act**

The Act is amended to provide that forms currently prescribed by regulation are instead to be provided by the Ministry of the Attorney General. Regulation 72 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked as a result. Technical amendments are also made to the French version of the Act.

### **Consolidated Hearings Act**

The Act is amended by removing the right to make an application to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of a joint board. In addition, the amendments provide that applications made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

### **Courts of Justice Act**

Subsections 21.13 (1) and 21.14 (1) of the Act are amended to remove the requirement to obtain the approval of the Attorney General when determining the number of community liaison committees and community resources committees, respectively, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

A new section 30 is added to the Act, which provides authority for a person authorized to hear and determine matters before the Small Claims Court to order, hear and determine contempt hear-

### **Loi sur la mise en liberté sous caution**

La Loi est modifiée en vue de mettre à jour la procédure qui s'applique une fois qu'un shérif reçoit un certificat de privilège. Une modification complémentaire est apportée en conséquence à l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

### **Loi sur le changement de nom**

L'article 4 de la Loi est modifié pour prévoir que l'exigence en matière de résidence à laquelle doit satisfaire l'auteur d'une demande de changement de nom ne s'applique pas à l'égard de ce dernier s'il est déterminé que celle-ci a pour but d'empêcher que l'auteur de la demande ne subisse un préjudice grave.

### **Loi sur les dons de bienfaisance**

La Loi est abrogée. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et le paragraphe 14 (2) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* sont modifiés en conséquence.

### **Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance**

La Loi est modifiée en étoffant les dispositions portant sur le pouvoir du Tuteur et curateur public de faire enquête et d'exiger des renseignements ou des documents à l'égard des entités dans lesquelles un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire détient un intérêt de groupe financier. Sur requête du Tuteur et curateur public, la Cour supérieure de justice peut rendre des ordonnances déterminées, notamment des ordonnances contraignant une personne qui y est tenue à fournir des renseignements ou des documents et des ordonnances relatives à la gestion, au fonctionnement, à la propriété ou au contrôle de l'entité. Le fait de faire entrave à une enquête du Tuteur et curateur public ou de ne pas fournir les renseignements ou les documents exigés est érigé en infraction.

L'article 8 de la Loi est réédité pour prévoir que le détenteur d'un intérêt sur des biens meubles ou immeubles à des fins de bienfaisance doit les utiliser à ces fins. Quelques lois sont modifiées pour tenir compte de l'article réédité.

Diverses modifications de forme sont également apportées à la Loi.

### **Loi portant réforme du droit de l'enfance**

La Loi est modifiée pour prévoir que les formules que prescrivent actuellement les règlements seront désormais fournies par le ministre du Procureur général. Le Règlement 72 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé en conséquence. Des modifications de forme sont également apportées à la version française de la Loi.

### **Loi sur la jonction des audiences**

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de présenter une demande au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision d'une commission mixte. De plus, les modifications prévoient que les demandes présentées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

### **Loi sur les tribunaux judiciaires**

Les paragraphes 21.13 (1) et 21.14 (1) de la Loi sont modifiés afin de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général pour fixer le nombre de comités de liaison avec les collectivités et de comités des ressources communautaires, respectivement, pour chacun des secteurs où a compétence la Cour de la famille.

Est ajouté à la Loi le nouvel article 30 qui confère à une personne autorisée à entendre et à juger les questions devant la Cour des petites créances le pouvoir d'ordonner une audience

ings arising from the failure of a debtor or other person to attend an examination respecting a default by the debtor under an order of the court for the payment or recovery of money, subject to the rules of court.

Section 31 of the Act is amended to remove express reference to a \$500 minimum for final orders that may be appealed from the Small Claims Court to the Divisional Court. Instead, reference is made to a prescribed amount, and a regulation-making power is added to section 53, permitting the Lieutenant Governor in Council to prescribe the minimum amount.

Section 32 of the Act is re-enacted to set out new rules respecting the length of terms for deputy judges.

Section 52 of the Act is amended to remove the requirement that judges of the Ontario Court of Justice and regional senior judges of the Ontario Court of Justice each meet at least once a year to consider the Act, the rules of court and the administration of justice generally. In addition, sections 9 and 52 of the Act are amended to remove the requirement for judges of the other courts that continue to meet at least annually to report their recommendations regarding the Act, the rules of court and the administration of justice generally to the Attorney General.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

#### ***Crown Administration of Estates Act***

The Act is amended by adding a new section 5.1, dealing with compensation agreements. The section sets out the requirements for enforceability of compensation agreements, and sets out the circumstances in which the Public Guardian and Trustee may pay an heir's interest in the estate directly to the heir, despite a compensation agreement or any power of attorney or direction for payment relating to the compensation agreement. The section provides that the Public Guardian and Trustee or a party to a compensation agreement may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any question or dispute regarding the operation of the section.

#### ***Crown Witnesses Act***

The Act is amended to create a prohibition against disclosing specified information relating to programs prescribed as witness protection programs, subject to certain exceptions. Violation of the prohibition is an offence punishable by a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than one year or both.

#### ***Environmental Protection Act***

The Act is amended by removing the right to appeal to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of the Environmental Review Tribunal. In addition, the amendments provide that appeals made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

#### ***Environmental Review Tribunal Act, 2000***

The Act is amended to protect members of the Environmental Review Tribunal and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act. Complementary amendments are made to various statutes to take into account the inclusion of the immunity provisions added to the Act.

#### ***Escheats Act***

Subsection 6 (2) of the Act is re-enacted to provide that the Public Guardian and Trustee may transfer, assign, discharge or otherwise dispose of personal property of which he or she has taken possession under the Act.

pour outrage, de l'instruire et de rendre une décision à son sujet lorsqu'un débiteur ou une autre personne ne se présente pas à un interrogatoire concernant le défaut du débiteur à l'égard d'une ordonnance de paiement ou de recouvrement d'une somme d'argent, rendu par le tribunal, sous réserve des règles de pratique.

L'article 31 de la Loi est modifié afin de supprimer la mention de 500 \$ comme montant minimal d'une demande pouvant faire l'objet d'un appel d'une ordonnance définitive de la Cour des petites créances devant la Cour divisionnaire. À sa place, il est fait mention d'un montant prescrit dont le minimum peut être prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du pouvoir réglementaire ajouté à l'article 53.

L'article 32 de la Loi est réédité afin d'énoncer de nouvelles règles sur la durée du mandat des juges suppléants.

L'article 52 de la Loi est modifié afin de supprimer l'obligation pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario et les juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario de se réunir au moins une fois par an pour examiner la Loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général. De plus, les articles 9 et 52 de la Loi sont modifiés afin de supprimer l'obligation pour les juges des autres tribunaux qui continuent à se réunir au moins une fois par an de soumettre au procureur général leurs recommandations sur la Loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

Enfin, diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

#### ***Loi sur l'administration des successions par la Couronne***

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 5.1, qui porte sur les ententes de rémunération. Cet article prévoit les exigences d'exécution de ces ententes ainsi que les circonstances dans lesquelles le Tuteur et curateur public peut payer directement à un héritier son intérêt dans la succession, malgré une entente de rémunération ou toute procuration ou tout ordre de paiement relatif à cette entente. Cet article prévoit que le Tuteur et curateur public ou une partie à une entente de rémunération peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question ou tout différend découlant de l'application de l'article.

#### ***Loi sur les témoins de la Couronne***

La Loi est modifiée pour créer l'interdiction de divulguer les renseignements précisés relatifs aux programmes prescrits comme programmes de protection des témoins, sous réserve de certaines exceptions. Le non-respect de l'interdiction constitue une infraction punissable d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

#### ***Loi sur la protection de l'environnement***

La Loi est modifiée pour éliminer le droit d'interjeter appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision du Tribunal de l'environnement. De plus, les modifications prévoient que les appels interjetés mais sur lesquels il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirés le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ***Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement***

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres du Tribunal de l'environnement et aux autres personnes précisées, l'immunité pour l'exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi. Des modifications complémentaires sont apportées à diverses lois pour tenir compte de l'ajout à la Loi des dispositions d'immunité.

#### ***Loi sur les biens en déshérence***

Le paragraphe 6 (2) de la Loi est réédité pour autoriser le Tuteur et curateur public à transférer, à céder, à libérer ou à aliéner autrement des biens meubles dont il a pris possession en vertu de la Loi.

### ***Estates Administration Act***

Various technical amendments are made to the Act.

### ***Evidence Act***

Subsection 17 (1) of the Act is amended to remove the criteria for making an affirmation or declaration instead of taking an oath.

### ***Expropriations Act***

The Act is amended to protect members of the board of negotiation and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

### ***Family Law Act***

The Act is amended to specify the applicability of contingent tax liabilities when determining the meaning of “net family property”. The Act is also amended to provide authority for a guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney for property for a mentally incapable person to enter into domestic contracts or give waivers or consents under the Act on the incapable person’s behalf. Technical amendments are also made to the Act.

### ***Human Rights Code***

Technical amendments are made to the Act.

### ***Independent Health Facilities Act***

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review a direction of the Minister of Health and Long-Term Care. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

### ***Interprovincial Summonses Act***

Section 5 of the Act is amended to indicate that the provision is not restricted to court proceedings.

### ***Juries Act***

New section 18.2 is added to the Act to provide authority for conducting criminal record checks on persons selected for inclusion on a jury panel, in order to determine whether they are eligible to serve as jurors. The Act is also amended to authorize electronic or automated procedures to be used to select juries for civil proceedings.

### ***Justices of the Peace Act***

The amendments to section 2.1 of the Act amend the educational qualifications for candidates for appointment as justices of the peace to expressly include, as part of the acceptable educational requirements, a diploma, certificate or other document granted on the successful completion of a program provided by a post-secondary institution other than a university or a college of applied arts and technology when the program is equivalent to a full-time program of at least four academic semesters offered by a university or college of applied arts and technology.

The amendments to section 5.1 and the re-enactment of section 6 of the Act change the mandatory retirement age for justices of the peace, in accordance with the Superior Court of Justice decision in *The Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)*, from 70 years of age to 65 years of age, with the option to continue until 75 years of age with the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of

### ***Loi sur l’administration des successions***

Diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

### ***Loi sur la preuve***

Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié pour éliminer les critères permettant de faire une déclaration ou une affirmation solennelle au lieu de prêter serment.

### ***Loi sur l’expropriation***

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres de la commission de négociation et aux autres personnes précisées, l’immunité pour l’exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

### ***Loi sur le droit de la famille***

La Loi est modifiée pour préciser l’applicabilité des dettes fiscales éventuelles lorsque le sens de «biens familiaux nets» est déterminé. De plus, la Loi est modifiée pour autoriser le tuteur aux biens d’un incapable mental ou son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens à conclure des contrats familiaux ou à donner des renonciations ou des consentements en vertu de la Loi au nom de l’incapable. Des modifications de forme sont également apportées à la Loi.

### ***Code des droits de la personne***

Des modifications de forme sont apportées au Code.

### ***Loi sur les établissements de santé autonomes***

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l’intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu’il examine une directive du ministre de la Santé et des Soins de longue durée. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n’a pas été statué ou qui n’ont pas été retirées le jour de l’entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l’objet d’un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

### ***Loi sur les assignations interprovinciales***

L’article 5 de la Loi est modifié pour indiquer que cette disposition n’est pas limitée aux instances judiciaires.

### ***Loi sur les jurys***

Le nouvel article 18.2 est ajouté à la Loi pour autoriser une vérification de casier judiciaire relativement aux personnes choisies pour faire partie d’un tableau des jurés, afin de déterminer si elles sont habiles à être jurés. La Loi est également modifiée pour permettre le recours à une procédure automatisée, notamment une procédure électronique, pour choisir les jurys dans les instances civiles.

### ***Loi sur les juges de paix***

Les modifications apportées à l’article 2.1 de la Loi révisent les qualités requises en matière de scolarité des candidats à une nomination à titre de juge de paix pour qu’elles incluent, parmi les exigences acceptables en matière de scolarité, les diplômes, certificats ou autres documents décernés aux candidats qui ont terminé avec succès un programme offert par un établissement postsecondaire, autre qu’une université ou un collège d’arts appliqués et de technologie, lorsque ce programme équivaut à un programme à temps plein d’au moins quatre semestres d’études offert par une université ou un collège d’arts appliqués et de technologie.

Les modifications apportées à l’article 5.1 et la réédition de l’article 6 de la Loi ramènent, conformément à la décision rendue par la Cour supérieure de justice dans l’affaire intitulée *The Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)*, l’âge de la retraite obligatoire des juges de paix de 70 ans à 65 ans, avec la possibilité de continuer jusqu’à l’âge de 75 ans, sous réserve de l’approbation annuelle du juge en

Justice. Subsection 8 (2) of the Act is amended to reflect the role of the Justices of the Peace Review Council in approving the criteria the Chief Justice is to use in determining whether to grant the annual approval. The re-enactment of subsection 13.1 (1) of the Act revises the wording of the subsection for consistency with sections 5.1 and 6.

#### ***Lakes and Rivers Improvement Act***

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review a refusal or order of the Minister of Natural Resources. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

#### ***Law Society Act***

Section 59.2 of the Act is amended to provide for the appointment of temporary members of the Class Proceedings Committee when the number of members of the Committee available to consider an application under section 59.3 of the Act is insufficient to form a quorum.

#### ***Legislation Act, 2006***

The Act is amended by adding a new section 10.1, which establishes a process for automatically repealing statutes and provisions of statutes that remain unproclaimed nine years or more after being enacted, subject to the adoption of a resolution by the Assembly to prevent the repeal.

Subsection 42 (2) of the Act is amended to add two new change powers to the list of change powers that may be exercised by the Chief Legislative Counsel in respect of consolidated law. The first permits minor changes required to ensure a consistent form of expression. The second permits minor changes required to make the form of expression of an Act or regulation in French or in English more compatible with its form of expression in the other language.

Subsection 62 (4) of the Act is amended to provide that a non-legislative document that is incorporated by reference into a regulation is to be available to the public on the day the regulation or amending regulation containing the reference is filed under Part III of the Act, rather than on the day on which the provision containing the reference comes into force.

The Act is amended by adding a new section 80.1, which specifies that the power to make regulations under an Act may only be delegated if an Act specifically authorizes the delegation, subject to limited exceptions. Section 87 of the Act is amended to define “regulation” as a regulation filed under Part III of the Act rather than as a regulation as defined in Part III of the Act. The list of holidays in subsection 88 (2) of the Act is amended to add Family Day.

Amendments are made to sections 98 and 99 of the Act to provide additional Part V change powers that may be exercised by the Chief Legislative Counsel in consolidating unconsolidated and unrepealed statutes or unconsolidated and unrevoked regulations. The amendments also address the creation of French versions of statutes or regulations consolidated under those sections.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

#### ***Ministry of the Attorney General Act***

The Act is amended by adding a new section 8, which provides that a person who is or was the subject of a prosecution cannot bring a proceeding against a Crown Attorney or other specified

chef de la Cour de justice de l’Ontario. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié pour faire état du rôle du Conseil d’évaluation des juges de paix dans l’approbation des critères que doit appliquer le juge en chef pour décider s’il y a lieu d’accorder l’approbation annuelle. Le paragraphe 13.1 (1) de la Loi est réédité pour en uniformiser le libellé avec celui des articles 5.1 et 6.

#### ***Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières***

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l’intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu’il examine un refus ou un arrêté du ministre des Richesses naturelles. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n’a pas été statué ou qui n’ont pas été retirées le jour de l’entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l’objet d’un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ***Loi sur le Barreau***

L’article 59.2 de la Loi est modifié pour prévoir la nomination de membres provisoires au Comité des recours collectifs lorsque le nombre de ses membres disponibles pour étudier une demande visée à l’article 59.3 de la Loi est insuffisant pour constituer le quorum.

#### ***Loi de 2006 sur la législation***

La Loi est modifiée par adjonction d’un nouvel article 10.1, qui établit un processus pour abroger automatiquement les lois et les dispositions de loi dont l’entrée en vigueur n’a toujours pas été proclamée au moins neuf ans après leur édicition, sous réserve de l’adoption d’une résolution par l’Assemblée législative visant à en empêcher l’abrogation.

Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par l’ajout des deux nouvelles modifications autorisées suivantes à la liste des modifications autorisées que peut effectuer le premier conseiller législatif à l’égard des textes législatifs codifiés : d’une part, les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour assurer une formulation uniforme et d’autre part, les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise d’une loi ou d’un règlement plus compatible avec celle de l’autre langue.

Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié pour prévoir qu’un document de nature non législative qui est incorporé par renvoi dans un règlement doit être accessible au public le jour où le règlement ou le règlement modificatif qui contient le renvoi est déposé aux termes de la partie III de la Loi, plutôt que le jour de l’entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi.

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 80.1, lequel précise que le pouvoir de prendre des règlements en vertu d’une loi ne peut être délégué que si une loi en autorise expressément la délégation, sous réserve d’exceptions limitées. L’article 87 de la Loi est modifié en vue de définir «règlement» comme étant un règlement déposé aux termes de la partie III de la Loi, plutôt que comme un règlement au sens de cette même partie. La liste des jours fériés figurant au paragraphe 88 (2) de la Loi est modifiée pour qu’y soit ajouté le jour de la Famille.

Des modifications sont apportées aux articles 98 et 99 de la Loi pour prévoir d’autres modifications autorisées par la partie V que peut apporter le premier conseiller législatif dans le cadre de la codification de lois non codifiées et non abrogées ou de règlements non codifiés et non abrogés. Les modifications visent également la création de versions françaises de lois ou de règlements qui sont codifiés en vertu de ces articles.

Diverses modifications de forme sont par ailleurs apportées à la Loi.

#### ***Loi sur le ministère du Procureur général***

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 8, qui prévoit qu’une personne qui fait ou a fait l’objet d’une poursuite ne peut pas introduire une instance contre un procureur de la Cou-

persons in respect of things done or not done in the performance or purported performance of a duty or authority in relation to the prosecution. Instead, the person may bring the proceeding against the Attorney General, who stands in the place of the Crown Attorney or other person.

#### ***Ontario Energy Board Act, 1998***

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order, rule or code of the Ontario Energy Board. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

#### ***Ontario Heritage Act***

The Act is amended to protect members of the Review Board and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

#### ***Ontario Law Reform Commission Act***

The Act is repealed.

#### ***Ontario Municipal Board Act***

Sections 18 to 20 of the Act are repealed to remove restrictions on members of the Ontario Municipal Board.

The Act is also amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order or decision of the Ontario Municipal Board. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council. Various statutes are amended to reflect the removal of the right to petition an order or decision of the Board.

#### ***Ontario Water Resources Act***

The Act is amended by removing the right to appeal to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of the Environmental Review Tribunal. In addition, the amendments provide that appeals made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

In addition, the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order made under section 74, or a rate or charge imposed by such an order, is removed. Petitions made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

#### ***Police Services Act***

Section 113 of the Act is amended to add a power for the director of the special investigations unit to designate an acting director. A number of technical amendments are also made to the Act.

#### ***Public Guardian and Trustee Act***

Various technical amendments are made to the Act.

#### ***Religious Organizations' Lands Act***

Section 10 of the Act is amended to remove the limit on the term for which a religious organization may lease specified land.

ronne ou d'autres personnes précisées à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise dans l'exercice effectif ou censé tel de fonctions ou de pouvoirs relativement à la poursuite. La personne peut plutôt introduire l'instance contre le procureur général, qui se substitue au procureur de la Couronne ou à l'autre personne.

#### ***Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario***

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une ordonnance, une règle ou un code de la Commission de l'énergie de l'Ontario. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ***Loi sur le patrimoine de l'Ontario***

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres de la Commission de révision et aux autres personnes précisées, l'immunité pour l'exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

#### ***Loi sur la Commission de réforme du droit de l'Ontario***

La Loi est abrogée.

#### ***Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario***

Les articles 18 à 20 de la Loi sont abrogés pour éliminer des restrictions applicables aux membres de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La Loi est également modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une ordonnance ou une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil. Diverses lois sont modifiées pour tenir compte de l'élimination du droit de déposer une pétition relative à une ordonnance ou à une décision de la Commission.

#### ***Loi sur les ressources en eau de l'Ontario***

La Loi est modifiée pour éliminer le droit d'interjeter appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision du Tribunal de l'environnement. De plus, les modifications prévoient que les appels interjetés mais sur lesquels il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirés le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Est en outre éliminé le droit de déposer une pétition pour que le lieutenant-gouverneur en conseil examine un arrêté pris en vertu de l'article 74, ou une redevance ou une charge imposée par un tel arrêté. Les pétitions présentées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### ***Loi sur les services policiers***

L'article 113 de la Loi est modifié pour conférer au directeur de l'unité des enquêtes spéciales un nouveau pouvoir lui permettant de désigner un directeur intérimaire. Des modifications de forme sont également apportées à la Loi.

#### ***Loi sur le Tuteur et curateur public***

Diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

#### ***Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses***

L'article 10 de la Loi est modifié pour supprimer la durée maximale du terme pendant lequel une organisation religieuse peut donner à bail des biens-fonds déterminés.

### *Solicitors Act*

Section 33 of the Act is amended to remove the limitation on the rate of interest that is chargeable in respect of a solicitor's bill, unless a limitation is prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

### *Substitute Decisions Act, 1992*

Section 3 of the Act is amended to specify that nothing in the section affects the right of a person, or of a guardian of property or attorney under a continuing power of attorney for property on the person's behalf, to an assessment or review of legal fees payable by the person in respect of a proceeding to determine the person's capacity.

Section 16.1 of the Act is amended by setting out the rules that apply if a statutory guardianship of property is terminated because a power of attorney of property is established and, within six months after the termination, the attorney resigns. Various complementary amendments are made to the Act as a result.

Section 35 of the Act is re-enacted to specify the powers of the Public Guardian and Trustee in respect of an incapable person's property, if the Public Guardian and Trustee is the person's guardian of property immediately before the person's death.

Section 83 of the Act is amended to provide that the Public Guardian and Trustee must reasonably believe a record relating to a person who is alleged to be incapable to be relevant to an investigation arising from the allegation in order to be entitled to have access to the record. The amendments also create a duty for the Public Guardian and Trustee to provide notice of the access to the person alleged to be incapable, unless notice is not appropriate in the circumstances.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

### *Time Act*

Section 2 of the Act is amended so that the current rules respecting the time in effect during the year appear in the Act and not in the regulations made under the Act.

### **General**

Technical amendments are made to various statutes to update language relating to mental incapacity and mentally incapable persons.

### **SCHEDULE 3 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL (ELECTORAL STATUTES)**

Incorrect cross-references in subsection 42 (1) of the *Election Act* and subsection 44 (2) of the *Election Finances Act* are corrected. Various provisions of the *Election System Referendum Act, 2007* that are no longer needed are repealed.

### **SCHEDULE 4 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL (PROVINCIAL OFFENCES)**

#### *Provincial Offences Act*

The Act is amended to make various changes respecting court procedures, fine enforcement mechanisms for municipalities, services provided to the public under the Act and the use of court resources.

Court procedures are amended by permitting the clerk of the court, for administrative reasons, to reschedule the time of a trial and to address the procedures that apply for parties rescheduling initial hearing dates.

### *Loi sur les procureurs*

L'article 33 de la Loi est modifié pour éliminer le plafond du taux d'intérêt qui peut être exigé à l'égard du mémoire d'un procureur, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit un plafond.

### *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*

L'article 3 de la Loi est modifié pour préciser que l'article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a une personne à la liquidation ou à un examen des frais de justice qu'elle doit payer à l'égard d'une instance visant à évaluer sa capacité ou qu'a, en son nom, son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'énonciation des règles qui s'appliquent si la tutelle légale des biens prend fin parce qu'une procuration relative aux biens est constituée et que le procureur démissionne dans les six mois qui suivent la fin de la tutelle. Diverses modifications complémentaires sont apportées à la Loi en conséquence.

L'article 35 de la Loi est réédité pour préciser les pouvoirs que le Tuteur et curateur public peut exercer à l'égard des biens d'un incapable dans les cas où il est le tuteur aux biens de ce dernier immédiatement avant son décès.

L'article 83 de la Loi est modifié pour prévoir que le Tuteur et curateur public doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un dossier concernant une personne prétendue incapable est pertinent dans le cadre d'une enquête découlant de l'allégation afin de pouvoir y avoir accès. De plus, les modifications apportées créent l'obligation pour le Tuteur et curateur public de donner avis, à la personne prétendue incapable, du fait qu'il a obtenu l'accès, sauf si l'avis n'est pas approprié dans les circonstances.

Diverses modifications de forme sont par ailleurs apportées à la Loi.

### *Loi sur l'heure légale*

L'article 2 de la Loi est modifié de sorte que les règles actuelles à l'égard de l'heure en vigueur pendant l'année figurent dans la Loi et non dans ses règlements d'application.

### **Modifications de nature générale**

Des modifications de forme sont apportées à diverses lois en vue de mettre à jour la terminologie relative à l'incapacité mentale et aux personnes mentalement incapables.

### **ANNEXE 3 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (LOIS ÉLECTORALES)**

Des renvois erronés figurant au paragraphe 42 (1) de la *Loi électorale* et au paragraphe 44 (2) de la *Loi sur le financement des élections* sont corrigés. Plusieurs dispositions de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* devenues inutiles sont abrogées.

### **ANNEXE 4 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (INFRACTIONS PROVINCIALES)**

#### *Loi sur les infractions provinciales*

Sont apportées à la Loi diverses modifications touchant les procédures judiciaires, les mécanismes d'exécution des amendes municipales, les services fournis au public en application de la Loi et l'utilisation des ressources des tribunaux.

Les procédures judiciaires sont modifiées pour permettre au greffier du tribunal, pour des raisons administratives, de changer le moment d'un procès et de traiter des procédures qui s'appliquent aux parties qui demandent à changer les dates initiales d'audience.

Municipal fine enforcement mechanisms are amended by allowing municipalities to collect defaulted fines through municipal property taxes and to recover collection agency costs without approval from the Attorney General.

Various services provided to the public under the Act are amended by making changes respecting pre-trial conferences, allowing defendants convicted of a minor offence without a hearing to request a court to strike out the conviction and schedule a new trial without having to appear in person and allowing increased use of electronic methods for appearing at proceedings.

The amendments also permit witnesses to testify by affidavit for prescribed minor offences unless an appearance in person is necessary for a fair trial, expand offences eligible for ticketing and out of court settlements by raising the maximum fine that can be set for Part I matters from \$500 to \$1,000, allow for out-of-province service of a summons on a corporate defendant, incorporate a plea comprehension inquiry similar to the *Criminal Code* (Canada) and provide that orders to release seized items do not take effect for 30 days or pending an appeal.

## **SCHEDULE 5 ADJUDICATIVE TRIBUNALS ACCOUNTABILITY, GOVERNANCE AND APPOINTMENTS ACT, 2009**

### *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*

The Schedule contains the new *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*.

Under this Act, prescribed adjudicative tribunals are required to develop public accountability documents (a mandate and mission statement, a consultation policy, a service standard policy, an ethics plan and a member accountability framework) and governance accountability documents (a memorandum of understanding with their responsible ministers, a business plan and an annual report). The tribunals are required to make all the public accountability documents and the business plan available to the public. The responsible minister is required to make the memorandum of understanding available to the public and the annual report, once filed with the responsible minister, is made public when it is tabled by him or her in the Legislative Assembly.

The Act also sets out requirements for the selection of members to the prescribed adjudicative tribunals: the selection process is required to be a competitive, merit-based process in which candidates are assessed based on their experience, knowledge and training in the subject matter and legal issues dealt with by the tribunal and on their aptitude for impartial adjudication and for applying alternative adjudicative practices and procedures. A tribunal's responsible minister is required to make the recruitment process public, including the steps intended to be taken in the process and the qualifications on which the candidates will be assessed.

The Act permits the Lieutenant Governor in Council to designate two or more prescribed adjudicative tribunals as a cluster if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the tribunals can operate more effectively and efficiently as part of a cluster than alone. If a cluster is designated, the Lieutenant

Les mécanismes d'exécution des amendes municipales sont modifiés pour permettre à toute municipalité de recouvrer les amendes impayées au moyen des impôts fonciers municipaux et de recouvrer les frais exigés par les agences de recouvrement sans l'approbation du procureur général.

Les modifications de divers services fournis au public en application de la Loi touchent les conférences préparatoires au procès, autorisent les défendeurs déclarés coupables d'une infraction mineure sans audience à demander au tribunal d'annuler la déclaration de culpabilité et de fixer un nouveau procès sans qu'ils soient obligés de comparaître en personne et permettent l'utilisation accrue de moyens électroniques pour les comparutions aux instances.

En outre, les modifications permettent aux témoins de témoigner par affidavit à l'égard d'une infraction mineure prescrite à moins que leur comparution en personne ne soit nécessaire pour assurer l'équité du procès, augmentent le nombre d'infractions admissibles à une contravention et aux paiements extrajudiciaires en faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$ l'amende maximale pouvant être fixée pour une infraction prévue à la partie I, permettent la signification extraprovinciale d'une assignation à un défendeur qui est une personne morale, ajoutent un processus de détermination de la compréhension du plaidoyer semblable à celui du *Code criminel* (Canada) et prévoient que les ordonnances de restitution de choses saisies ne prennent pas effet pendant 30 jours ou en attendant l'issue d'un appel.

## **ANNEXE 5 LOI DE 2009 SUR LA RESPONSABILISATION ET LA GOUVERNANCE DES TRIBUNAUX DÉCISIONNELS ET LES NOMINATIONS À CES TRIBUNAUX**

### *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*

L'annexe comprend la nouvelle *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

En vertu de cette loi, les tribunaux décisionnels prescrits sont tenus d'élaborer des documents de responsabilisation à l'égard du public (un énoncé de mandat et de mission, une politique en matière de consultation, une politique relative aux normes de service, un plan d'éthique et un cadre de responsabilisation des membres) et des documents de responsabilisation en matière de gouvernance (un protocole d'entente avec leurs ministres responsables, un plan d'activités et un rapport annuel). Les tribunaux décisionnels sont tenus de mettre à la disposition du public tous les documents de responsabilisation à l'égard du public ainsi que le plan d'activités. Le ministre responsable est tenu de mettre le protocole d'entente à la disposition du public; le rapport annuel, une fois déposé auprès du ministre responsable, est rendu public lorsque celui-ci le dépose devant l'Assemblée législative.

La Loi énonce également les exigences relatives à la sélection des membres des tribunaux décisionnels prescrits. Le processus de sélection doit être un processus concurrentiel fondé sur le mérite dans le cadre duquel les candidats sont évalués selon leur expérience, leurs connaissances et leur formation en ce qui concerne le sujet et les questions de droit dont traite le tribunal et selon leurs aptitudes en matière d'impartialité de jugement et leur aptitude à mettre en oeuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange. Le ministre responsable d'un tribunal décisionnel est tenu de rendre public le processus de recrutement, notamment les mesures envisagées dans le cadre du processus et les qualités requises selon lesquelles les candidats seront évalués.

La Loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner deux ou plusieurs tribunaux décisionnels prescrits comme groupe s'il est d'avis que les tribunaux peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément. Si un groupe est désigné, le lieutenant-gouverneur

Governor in Council may appoint an executive chair, who is responsible for all the tribunals in the cluster, an associate chair and one or more vice-chairs for each tribunal in the cluster and one or more alternate executive chairs from among the associate chairs. The executive chair has all the powers, duties and functions of the chairs of each of the tribunals in the cluster and may delegate any of them, except those associated with their roles as ethics executives under the *Public Service of Ontario Act, 2006*, to the associate chair or vice-chairs of the individual tribunals. All the tribunals included in a cluster are required to develop their accountability documents jointly.

Each prescribed adjudicative tribunal's responsible minister is required to conduct a review of the tribunal at least once every six years. The review is to address such matters as the tribunal's mandate and whether it is still relevant, the functions of the tribunal and whether they would be better performed by another entity, the appropriateness of the tribunal's governance structure and management systems, whether the tribunal is effective in achieving its mandate and serving the public and whether the tribunal should be changed or discontinued.

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations prescribing the adjudicative tribunals to which this Act applies.

#### **SCHEDULE 6 PUBLIC INQUIRIES ACT, 2009**

##### *Public Inquiries Act, 2009*

The Schedule repeals and replaces the *Public Inquiries Act*.

The new Act provides a modernized and flexible procedure for the conduct of public inquiries of all types, from large public inquiries with public hearings to smaller, more focused inquiries. Commissions to conduct public inquiries will be established by order of the Lieutenant Governor in Council, which will appoint a commissioner or commissioners to conduct the inquiry and set out the terms of reference for the inquiry.

The new Act provides a process for appointing a person to assist in resolving issues before a public inquiry is established.

The powers and duties of the commission are set out and include the duty to conduct the public inquiry faithfully, honestly and impartially in accordance with its terms of reference, to ensure that the inquiry is conducted effectively and expeditiously in accordance with the principle of proportionality and to ensure that the commission is financially responsible and operates within its budget. Participation rights in a public inquiry are determined by the commission in a way that accommodates the variety of interests that may arise in the circumstances. Protections for witnesses and participants are included. A number of Acts currently grant various persons and bodies powers and duties under the *Public Inquiries Act* in special circumstances. Sections 32 and 33, in conjunction with consequential amendments to these Acts, preserve these powers and duties.

#### **SCHEDULE 7 MINISTRY OF CHILDREN AND YOUTH SERVICES**

##### *Child and Family Services Act*

The definition of the term "Minister" is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry. There are changes to the French version of certain provisions to ensure consistency in meaning between the French and English versions of the Act.

en conseil peut nommer un président exécutif, lequel est responsable de tous les tribunaux compris dans le groupe. Il peut aussi nommer un président associé et un ou plusieurs vice-présidents pour chaque tribunal compris dans le groupe, de même qu'un ou plusieurs présidents exécutifs suppléants choisis parmi les présidents associés. Le président exécutif exerce les pouvoirs et fonctions des présidents de chacun des tribunaux compris dans le groupe et peut déléguer l'un quelconque de ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont liés au rôle de responsable de l'éthique prévu par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, au président associé ou aux vice-présidents de chacun des tribunaux. Tous les tribunaux compris dans un groupe sont tenus d'élaborer conjointement leurs documents de responsabilisation.

Chaque ministre responsable d'un tribunal décisionnel prescrit est tenu d'effectuer un examen du tribunal au moins une fois tous les six ans. L'examen doit porter sur des questions telles que le mandat du tribunal et sa pertinence continue, les fonctions exercées par le tribunal et la question de savoir si elles seraient mieux exercées par une autre entité, le caractère approprié de la structure de gouvernance et des systèmes de gestion du tribunal, la question de savoir si le tribunal remplit son mandat et sert le public de manière efficace et si le tribunal devrait faire l'objet de changements ou être aboli.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prescrire, par règlement, les tribunaux décisionnels auxquels s'applique la présente loi.

#### **ANNEXE 6 LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

##### *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

L'annexe abroge et remplace la *Loi sur les enquêtes publiques*.

La nouvelle loi prévoit une procédure modernisée et souple pour la conduite d'enquêtes publiques de tous genres, allant des grandes enquêtes publiques dans le cadre desquelles ont lieu des audiences publiques aux enquêtes plus petites et ciblées. Des commissions chargées d'effectuer des enquêtes publiques seront constituées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, dans lequel ce dernier nommera un ou plusieurs commissaires pour mener l'enquête et fixera le mandat relatif à l'enquête.

La nouvelle loi prévoit une procédure de nomination d'une personne pour aider à régler des questions avant la constitution d'une enquête publique.

Les pouvoirs et les fonctions de la commission sont énoncés et comprennent l'obligation pour celle-ci d'effectuer l'enquête publique fidèlement, honnêtement et impartialement conformément à son mandat, de veiller à effectuer l'enquête efficacement et avec célérité conformément au principe de proportionnalité et de veiller à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget. Le droit de participer à une enquête publique est déterminé par la commission de manière à tenir compte des divers intérêts qui peuvent découler de la situation. Des mesures de protection pour les témoins et les participants sont prévues. Un certain nombre de lois attribuent actuellement à diverses personnes et à divers organismes des pouvoirs et des fonctions en application de la *Loi sur les enquêtes publiques* dans des circonstances particulières. Les articles 32 et 33, ainsi que les modifications corrélatives apportées à ces lois, préservent ces pouvoirs et ces fonctions.

#### **ANNEXE 7 MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE**

##### *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l'organisation actuelle du ministère. Des modifications sont apportées à la version française de certaines dispositions afin que le sens soit le même dans les versions française et anglaise de la Loi.

A section is added to the Act to deal with circumstances when a young person aged 16 or 17 is detained or sentenced to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*. The change is necessitated because of earlier statutory amendments that transferred jurisdiction over young persons aged 16 and 17 to the *Child and Family Services Act*. Similarly, other sections are amended to ensure consistency with the earlier amendments.

The Act is amended so that the chair, vice-chairs and members of both the Custody Review Board and the Child and Family Services Review Board are paid remuneration. Currently, the Act provides that such individuals are paid a daily allowance.

The Act is amended to permit a Director to impose terms and conditions on a licence or to amend the terms and conditions during the course of a licence.

#### *Day Nurseries Act*

The definition of the term “Minister” is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry.

The Act is amended to permit a Director to impose terms and conditions on a licence or to amend the terms and conditions during the course of a licence.

#### *Intercountry Adoption Act, 1998*

The definition of the term “Minister” is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry.

The Act is amended to permit a Director to impose conditions on a licence or to amend the conditions during the course of a licence.

### **SCHEDULE 8 MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES**

#### *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*

The definition of “organization” is changed by deleting a reference to “a ministry of the Government of Ontario” and simply referring to the Government of Ontario.

#### *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*

Section 3 of the Act is re-enacted to allow the Director of the Family Responsibility Office to authorize a person or class of persons to exercise the Director’s powers under the Act.

The Act is amended to allow the Director to establish policies and procedures that must be considered in the exercise of the Director’s powers and duties relating to enforcement in section 6 and in the exercise of the Director’s discretion to refuse to enforce a support order or support deduction order in section 7.

Certain provisions of section 8 of the Act are moved to clarify their application to the support termination provisions. In addition, section 8 is amended to allow for the termination of a support obligation relating to a child on notice of the child’s death. Paragraph 2 of subsection 8.2 (2) of the Act is re-enacted to specify, in addition to the other conditions in subsection (2), that the Director may exercise discretion to reduce enforcement in circumstances where the recipient does not respond to a request from the Director to confirm or deny that a support obligation has been terminated.

Un article est ajouté à la Loi afin de traiter des cas où un adolescent âgé de 16 ou 17 ans est détenu ou condamné à purger une peine d’emprisonnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cet ajout est nécessaire puisque par suite de modifications législatives antérieures les adolescents âgés de 16 et 17 ans ne relèvent plus de cette loi mais bien de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. De même, d’autres articles sont modifiés par souci d’uniformité avec les modifications antérieures.

La Loi est modifiée de façon à ce que le président, les vice-présidents et les membres de la Commission de révision des placements sous garde et de la Commission de révision des services à l’enfance et à la famille touchent une rémunération. La loi prévoit actuellement que ces personnes touchent des indemnités quotidiennes.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

#### *Loi sur les garderies*

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l’organisation actuelle du ministère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

#### *Loi de 1998 sur l’adoption internationale*

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l’organisation actuelle du ministère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

### **ANNEXE 8 MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES**

#### *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*

La définition de «organisation» est modifiée en remplaçant la mention de «un ministère du gouvernement de l’Ontario» par une simple mention du gouvernement de l’Ontario.

#### *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*

L’article 3 de la Loi est réédité afin de permettre au directeur du Bureau des obligations familiales d’autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer les pouvoirs que la Loi lui confère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’établir des politiques et des procédures qui doivent être prises en compte dans l’exercice des pouvoirs et des fonctions en matière d’exécution que lui attribue l’article 6 et dans celui du pouvoir discrétionnaire de refuser d’exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments que lui confère l’article 7.

Certaines dispositions de l’article 8 de la Loi sont déplacées afin de rendre plus claire leur application aux dispositions relatives à la fin des aliments. L’article 8 est en outre modifié afin de prévoir la fin de l’obligation alimentaire qui concerne un enfant sur avis du décès de ce dernier. La disposition 2 du paragraphe 8.2 (2) de la Loi est rééditée afin de préciser, outre les autres conditions prévues au paragraphe (2), que le directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire d’exécuter un montant moindre d’aliments si le bénéficiaire ne répond pas à sa demande de confirmer ou de nier que l’obligation alimentaire a pris fin.

Section 11.1 of the Act is enacted to specify that if there is a conflict between a support order and the related support deduction order, the support order takes precedence.

Subsection 35 (1) of the Act is amended to specify that a payor must be served with a first notice under section 34 before making a motion to change a support order.

#### ***Ontarians with Disabilities Act, 2001***

The French translation of the name of the *Corporations Tax Act* is updated.

#### ***Ontario Disability Support Program Act, 1997***

The French version of the term “extended health benefits” is changed in a number of places.

A provision that allowed the Director to require that certain persons consent to the Ministry placing a lien on property is repealed, as is a provision that authorized the making of regulations with respect to such a lien. A provision dealing with when the Director’s decision is final when an internal review is requested is amended to make it the earliest of three specified days.

#### ***Ontario Works Act, 1997***

A provision that allowed an administrator to require that certain persons consent to a delivery agent placing a lien on property is repealed, as is a provision that authorized the making of regulations with respect to such a lien. A provision dealing with when an administrator’s decision is final when an internal review is requested is amended to make it the earliest of three specified days.

#### ***Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008 and related amendments to other Acts***

The definition of “professional and specialized services” is amended to include psychological associates and adult protective service workers.

There are amendments to the Act to ensure consistent use of the term “appointment” in sections 31 and 38. The protection against personal liability section is extended to persons conducting a review under subsection 31 (5).

Several other statutes are amended to include a reference to an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

#### ***Social Work and Social Service Work Act, 1998***

The Act is amended in several ways to deal with members who resign and members who are suspended. The authority of panels of committees is clarified. The Act is also amended to deal with the situations when a member ceases to be a member during a hearing or when a member becomes incapacitated during a hearing. The alternative dispute resolution option to resolve complaints is expanded upon. The Act is amended to allow for certain measures to be taken when the Registrar believes a member to be incapacitated.

L’article 11.1 de la Loi est édicté afin de préciser que les dispositions d’une ordonnance alimentaire l’emportent sur les dispositions incompatibles de l’ordonnance de retenue des aliments connexe.

Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié afin de préciser qu’un premier avis doit être signifié à un payeur en application de l’article 34 avant qu’il puisse présenter une motion en modification de l’ordonnance alimentaire.

#### ***Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario***

Le terme «*Loi sur l’imposition des corporations*», maintenant désuet, est remplacé par celui de «*Loi sur l’imposition des sociétés*» dans la version française de la Loi.

#### ***Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées***

Plusieurs modifications sont apportées à la version française de la Loi afin de remplacer le terme «prestations pour services de santé» par celui de «prestations prolongées pour services de santé».

Une disposition permettant au directeur d’exiger que certaines personnes consentent à ce que des biens soient grevés d’un privilège en faveur du ministère est abrogée, de même qu’une disposition autorisant la prise de règlements à l’égard d’un tel privilège. Une disposition traitant du moment où la décision du directeur est définitive lorsqu’une révision interne est demandée est modifiée de manière à ce que ce moment soit le premier en date de trois jours précisés.

#### ***Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail***

Une disposition permettant à l’administrateur d’exiger que certaines personnes consentent à ce que des biens soient grevés d’un privilège en faveur d’un agent de prestation des services est abrogée, de même qu’une disposition autorisant la prise de règlements à l’égard d’un tel privilège. Une disposition traitant du moment où la décision de l’administrateur est définitive lorsqu’une révision interne est demandée est modifiée de manière à ce que ce moment soit le premier en date de trois jours précisés.

#### ***Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle et modifications connexes à d’autres lois***

La définition de «services professionnels et spécialisés» est modifiée afin d’inclure les associés en psychologie et les intervenants en protection des adultes.

La Loi est modifiée afin d’assurer l’emploi cohérent du terme «nomination» dans les articles 31 et 38. La portée de l’article traitant de l’immunité est étendue aux personnes qui effectuent un réexamen en application du paragraphe 31 (5).

Plusieurs autres lois sont modifiées afin d’inclure une mention des résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

#### ***Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social***

La Loi est modifiée de plusieurs façons afin de traiter des membres démissionnaires et des membres suspendus. Les pouvoirs et fonctions des sous-comités de comités sont précisés. La Loi est aussi modifiée afin de traiter des cas dans lesquels un membre d’un comité cesse d’en être membre ou est frappé d’incapacité après qu’a commencé l’audition d’une question. La possibilité de recourir au règlement extrajudiciaire des différends pour régler des plaintes est élargie. La Loi est modifiée afin de permettre la prise de certaines mesures lorsque le registraire croit qu’un membre est frappé d’incapacité.

**SCHEDULE 9  
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND  
CORRECTIONAL SERVICES**

*Ammunition Regulation Act, 1994*

The Act is updated to reflect changes in the related federal legislation.

*Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*

Corrections are made to the French version of the Act.

*Coroners Act*

Under current subsection 40 (3) of the Act, a judge may issue a bench warrant directed to a sheriff or police officer; this is amended so that the bench warrant is directed only to a police officer. Current clause 56 (1) (c) of the Act allows for regulations prescribing the composition of the Oversight Council; this is re-enacted to allow the regulations to also prescribe the composition of the complaints committee of the Oversight Council.

*Emergency Management and Civil Protection Act*

Section 10 of the Act is amended to exempt operations or service continuity plans from the requirement that emergency plans be made publicly available.

*Mandatory Blood Testing Act, 2006*

The definition of "analyst" is re-enacted to reflect the current name of the central public health laboratory and to allow for other laboratories to be prescribed by regulation. The French version of the definition of "listed communicable disease" is corrected.

*Ministry of Correctional Services Act*

A number of obsolete references are deleted: the definitions of "provincial director" and "young person", references to a place of open custody, secure custody or temporary detention and to the Custody Review Board; references to the repealed *Parole Act* (Canada) and *Penitentiary Act* (Canada), which are replaced with a reference to the current federal Act, the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada). Clause 58 (c) of the Act is repealed since it applied to a provision of the Act that was itself previously repealed.

Amendments are made throughout the Act to change the name of the Ontario Parole and Earned Release Board to the Ontario Parole Board. A consequential amendment is made to the *Legislative Assembly Act*.

Subsection 10 (2) of the Act currently provides that personal information about an individual may be disclosed by a person designated by the regulations. This is re-enacted to permit such disclosure by a person employed in the Ministry and designated by the Deputy Minister or his or her delegate. Clause 60 (1) (u) of the Act is re-enacted to reflect this change.

Subsection 34.1 (2) of the Act, which currently provides that the Ontario Parole and Earned Release Board has exclusive jurisdiction in prescribed circumstances to determine whether an inmate has earned remission, is repealed. Clause 60 (1) (c.4) of the Act is repealed as a consequence and a consequential amendment is made to the *Government Efficiency Act, 2002*.

**ANNEXE 9  
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE  
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS**

*Loi de 1994 sur la réglementation des munitions*

La Loi est mise à jour pour tenir compte des modifications apportées à la législation fédérale connexe.

*Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*

Des corrections sont apportées à la version française de la Loi.

*Loi sur les coroners*

Le paragraphe 40 (3) de la Loi prévoit actuellement qu'un juge peut décerner un mandat d'amener adressé à un shérif ou à un agent de police; cette disposition est modifiée de sorte que le mandat ne soit adressé qu'à l'agent de police. L'alinéa 56 (1) c) de la Loi autorise actuellement la prise d'un règlement pour prescrire la composition du Conseil de surveillance; cette disposition est rééditée pour permettre que le règlement prescrive aussi la composition du comité des plaintes du Conseil de surveillance.

*Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*

L'article 10 de la Loi est modifié pour exclure les plans de continuité des opérations ou des services de l'obligation portant que les plans de mesures d'urgence soient mis à la disposition du public.

*Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*

La définition de «analyste» est rééditée pour tenir compte du nom actuel du laboratoire central de santé publique et pour permettre que d'autres laboratoires soient prescrits par règlement. Une correction est apportée à la version française de la définition de «maladie transmissible désignée».

*Loi sur le ministère des Services correctionnels*

Un certain nombre de mentions périmées sont éliminées : les définitions de «adolescent» et de «directeur provincial», des mentions de lieu de garde en milieu ouvert, de lieu de garde en milieu fermé ou de lieu de détention provisoire et celle de la Commission de révision des placements sous garde; les mentions de la *Loi sur la libération conditionnelle* (Canada) et de la *Loi sur les pénitenciers* (Canada), lesquelles sont remplacées par celle de la loi fédérale en vigueur, soit la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). L'alinéa 58 c) de la Loi est abrogé étant donné qu'il s'appliquait à une disposition de la Loi faisant elle-même l'objet d'une abrogation antérieure.

Des modifications sont apportées dans l'ensemble de la Loi pour remplacer l'appellation Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées par celle de Commission ontarienne des libérations conditionnelles. Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Le paragraphe 10 (2) de la Loi prévoit actuellement que des renseignements personnels sur un particulier peuvent être divulgués par une personne désignée par règlement. Cette disposition est rééditée pour permettre la divulgation par une personne employée dans le ministère et désignée par le sous-ministre ou son délégué. L'alinéa 60 (1) u) de la Loi est réédité pour tenir compte de cette modification.

Le paragraphe 34.1 (2) de la Loi, lequel prévoit actuellement que la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées a compétence exclusive dans les circonstances prescrites pour décider si un détenu mérite une réduction de peine, est abrogé. L'alinéa 60 (1) c.4) de la Loi est abrogé par suite de cette abrogation et une modification corrélative est apportée à la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Subsections 60 (2) and (3) of the Act are repealed, eliminating the requirement that a warrant for the arrest and return of a parolee be in a prescribed form. New subsection 60 (2) provides that the Minister of Community Safety and Correctional Services may require any form for the purposes of the Act without a regulation.

#### ***Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act***

A definition of the term “business day” is added to the Act.

Section 11.5 of the Act, under which a warrant may be obtained to enter and inspect any building or place used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale, is amended to allow telewarrants for this purpose. A consequential amendment is made to clause 22 (2) (e) of the Act.

The French version of subsection 12.1 (2) of the Act is corrected.

Section 14 of the Act is amended to require that a notice informing an owner or custodian of an animal that the Society has removed the animal in order to provide it with food, care or treatment to relieve its distress must also set out information on how to appeal the removal.

Section 20 of the Act is amended to permit the service of orders, notices and statements of account by courier.

#### ***Police Services Act***

Subsection 18 (4) of the Act, which authorizes the Commissioner of the Ontario Provincial Police to appoint employees of the force, is repealed.

Clause 57 (7) (c.1) of the Act provides that an employee of the Ontario Provincial Police is not a member of the public and cannot make a complaint against a member of the force. This clause is repealed; since “member of a police force” is defined to include an employee of the Ontario Provincial Police, the content of clause (c.1) is captured by clause 57 (7) (c) of the Act.

Clause 74 (1) (a) and paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act are re-enacted so that misconduct is not referred to as an offence.

#### ***Private Security and Investigative Services Act, 2005***

Section 16 of the Act entitles applicants and licensees to a hearing before the Registrar to show cause why the Registrar should not refuse to issue or renew a licence, apply conditions to a licence or revoke a licence. Section 16 is amended to give applicants and licensees an opportunity to be heard rather than a hearing to show cause; consequential amendments are made to section 15 of the Act.

Section 29.1 is added to the Act; it authorizes police officers to arrest a person without a warrant if the person is apparently in contravention of the Act or a prescribed provision of the regulations and he or she either refuses to give his or her name and address or gives what appears on reasonable grounds to be a false name or address.

### **SCHEDULE 10 MINISTRY OF CONSUMER SERVICES**

#### ***Collection Agencies Act***

The powers of the Registrar or any person designated in writing by the Registrar to enter the business premises of a registrant and to conduct an inspection are made consistent with the inspection powers found in other Acts administered by the Minister of Consumer Services.

Les paragraphes 60 (2) et (3) de la Loi sont abrogés, éliminant l'exigence voulant qu'un mandat autorisant l'arrestation et le renvoi d'une personne en liberté conditionnelle soit rédigé selon la formule prescrite. Le nouveau paragraphe 60 (2) prévoit que le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut exiger l'emploi de n'importe quelle formule pour l'application de la Loi, sans qu'il faille prendre un règlement.

#### ***Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario***

La définition de l'expression «jour ouvrable» est ajoutée à la Loi.

L'article 11.5 de la Loi, en vertu duquel un mandat peut être obtenu pour pénétrer dans un bâtiment ou un lieu utilisé pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux, est modifié pour permettre que des télémandats soient décernés à cette fin. Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 22 (2) e) de la Loi.

Une correction est apportée à la version française du paragraphe 12.1 (2) de la Loi.

L'article 14 de la Loi est modifié pour exiger que l'avis informant le propriétaire ou le gardien d'un animal que la Société a retiré l'animal afin de le nourrir, de le soigner ou de le traiter pour le soustraire à son état de détresse indique également des renseignements sur la façon d'interjeter appel du déplacement.

L'article 20 de la Loi est modifié pour permettre la signification par messenger des ordres, des ordonnances, des avis et des relevés de frais.

#### ***Loi sur les services policiers***

Le paragraphe 18 (4) de la Loi, lequel autorise le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à nommer des employés du corps de police, est abrogé.

L'alinéa 57 (7) c.1) de la Loi prévoit qu'un employé de la Police provinciale de l'Ontario n'est pas un membre du public et ne peut pas déposer une plainte contre un membre du corps de police. Cet alinéa est abrogé; étant donné que la définition de «membre d'un corps de police» inclut un employé de la Police provinciale de l'Ontario, la teneur de l'alinéa c.1) est comprise dans l'alinéa 57 (7) c) de la Loi.

L'alinéa 74 (1) a) et la disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont réédités de sorte qu'une inconduite ne soit pas qualifiée d'infraction.

#### ***Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête***

L'article 16 de la Loi donne droit aux auteurs d'une demande et aux titulaires de permis à une audience devant le registrateur pour lui exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas refuser de délivrer ou de renouveler un permis, assortir un permis de conditions ou révoquer un permis. Cet article est modifié pour leur donner l'occasion d'être entendus plutôt que le droit à une audience pour exposer leurs raisons; des modifications corrélatives sont apportées à l'article 15 de la Loi.

L'article 29.1 est ajouté à la Loi; il autorise les agents de police à arrêter une personne sans mandat si elle semble contrevenir à la Loi ou à une disposition prescrite des règlements et qu'elle refuse de donner son nom et son adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

### **ANNEXE 10 MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS**

#### ***Loi sur les agences de recouvrement***

Les pouvoirs du registrateur ou de la personne qu'il désigne par écrit de pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite et d'y mener une inspection sont alignés sur les pouvoirs d'inspection que confèrent les autres lois dont l'application relève du ministre des Services aux consommateurs.

The limitation period for commencing a proceeding for an offence under the Act is standardized and set at two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

#### ***Electricity Act, 1998***

The Schedule amends subsection 113 (3) of the Act to adjust terminology used in the provision.

#### ***Technical Standards and Safety Act, 2000***

The Schedule amends subsection 36 (2) of the Act to adjust terminology used in the provision.

#### **General**

The Schedule repeals a number of spent provisions in the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* and the *Ministry of Consumer and Business Services Act*.

In exercising powers and performing duties under any of the *Collection Agencies Act*, the *Consumer Reporting Act*, the *Film Classification Act, 2005*, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, the *Payday Loans Act, 2008*, the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* and the *Travel Industry Act, 2002*, the Registrar or registrar under the Act is no longer subject to the supervision of the Director or director under the Act.

Under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* and the *Travel Industry Act, 2002*, if the Minister delegates regulation-making power to the board of an administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister retains the power to make regulations in respect of matters that are the subject of the delegation.

### **SCHEDULE 11 MINISTRY OF CULTURE**

#### ***Arts Council Act***

Section 12 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

#### ***Centennial Centre of Science and Technology Act***

Subsection 2 (2) of the Act, which requires a seal, is repealed.

Subsection 7 (6) of the Act, which requires an expenditure plan, is repealed.

Section 10 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

#### ***Conveyancing and Law of Property Act***

Subsection 61 (4) of the Act is amended to specify that conservation easements under the *Ontario Heritage Act* cannot be modified or discharged by court order under section 61 of the Act.

#### ***Land Titles Act***

Subsection 119 (12) of the Act is amended to specify that conservation easements under the *Ontario Heritage Act* are exempt from the registration requirement in clause 119 (4) (c), the rule with respect to modification and discharge of covenants in subsection 119 (5) and the rule that easements are deemed to expire after 40 years in subsection 119 (9).

Le délai de prescription des actions pour contravention à la Loi est normalisé et fixé à deux ans à compter de la date à laquelle la cause d'action a été portée à la connaissance du directeur.

#### ***Loi de 1998 sur l'électricité***

L'annexe modifie la formulation du paragraphe 113 (3) de la Loi.

#### ***Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité***

L'annexe modifie la formulation du paragraphe 36 (2) de la Loi.

#### **Dispositions générales**

L'annexe abroge des dispositions caduques de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* et de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les agences de recouvrement*, la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, la *Loi de 2005 sur le classement des films*, la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* ou la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, le registraire nommé en application de la Loi n'est plus sous la supervision du directeur nommé en application de la même loi.

Dans le cadre de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* et la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, même s'il le délègue au conseil d'administration d'un organisme d'application désigné en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre conserve son pouvoir de prendre des règlements à l'égard des questions qui font l'objet de la délégation.

### **ANNEXE 11 MINISTÈRE DE LA CULTURE**

#### ***Loi sur le Conseil des arts***

L'article 12 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

#### ***Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie***

Le paragraphe 2 (2) de la Loi, qui exige un sceau, est abrogé.

Le paragraphe 7 (6) de la Loi, qui exige un plan de dépenses, est abrogé.

L'article 10 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

#### ***Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens***

Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié pour préciser que les servitudes constituées dans un but de conservation en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne peuvent pas être modifiées ou éteintes par ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 61 de la Loi.

#### ***Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers***

Le paragraphe 119 (12) de la Loi est modifié pour préciser que les servitudes constituées dans un but de conservation en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sont exemptées de la condition d'enregistrement visée à l'alinéa 119 (4) c), de la règle concernant la modification et l'annulation d'engagements visée au paragraphe 119 (5) ainsi que de la règle prévue au paragraphe 119 (9), selon laquelle les servitudes sont réputées expirer après 40 ans.

### ***McMichael Canadian Art Collection Act***

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

### ***Ontario Heritage Act***

Section 10 of the Act is re-enacted to specify that, except for the sale or other disposition of Ontario Heritage Trust property, the Minister's approval is not required for the Trust to exercise its powers under that section.

Subsection 29 (5) of the Act is amended to reflect the rules set out in subsections 26 (3) and (4) that notice of intention given by a municipality is not limited to publication in a newspaper having general circulation in the municipality.

Subsections 29 (15), 32 (22), 34.6 (18) and 52 (14) of the Act are amended and new subsections 29 (15.1) and 52 (15) are added to specify that the Review Board shall not hold a hearing or shall discontinue a hearing if one is in progress only if all of the notices of objection have been withdrawn.

Section 34 of the Act is amended to allow municipalities to request and receive additional information from an applicant seeking consent to demolish or remove a building and to specify that the 90-day period to review the application only begins once the municipality sends a notice of receipt to the applicant.

Sections 35.2 and 62 of the Act are amended to specify the manner by which a stop order may be served and the date on which it is effective.

Section 39 of the Act is amended to specify that grants or loans made by a municipality under that section are not subject to the restrictions in section 106 of the *Municipal Act, 2001*.

Paragraph 3 of subsection 48 (1) of the Act is amended to add to the activities with respect to marine archaeological sites that require a licence under Part VI. In addition, subsection 48 (3) of the Act is enacted to specify that a licence under Part VI of the Act is not required if the licensee has already completed archaeological fieldwork on the site and has reported that the site has no further cultural heritage value or interest.

Subsection 65.1 (3) of the Act is re-enacted to specify that the Minister may determine the location, format and times for inspection of the register containing reports of archaeological sites.

Section 67 of the Act is re-enacted to specify the service requirements under the Act.

Subsections 68.1 (1) and (2) of the Act are repealed; the prohibitions that the Ontario Municipal Board not rehear an application or review or change a decision, approval or order made by it are removed.

Subsection 69 (5) of the Act is re-enacted to specify that municipalities may restore properties altered in contravention of section 33, 34.5 or 42 of the Act and may recover the restoration costs from the owner, with certain exceptions.

Subsection 70 (1) of the Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing additional rules and methods of service.

### ***Public Libraries Act***

Subsection 16 (1) of the Act is re-enacted to require a public library board to hold meetings once a month for at least 10 months each year.

### ***Loi sur la Collection McMichael d'art canadien***

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

### ***Loi sur le patrimoine de l'Ontario***

L'article 10 de la Loi est réédité pour préciser que la Fiducie du patrimoine ontarien n'a pas besoin de l'approbation du ministre pour exercer les pouvoirs que lui confère cet article, sauf s'il s'agit de disposer de ses biens, notamment par vente.

Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié pour tenir compte des règles énoncées aux paragraphes 26 (3) et (4), selon lesquelles l'avis d'intention donné par une municipalité n'est pas restreint à la publication dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Les paragraphes 29 (15), 32 (22), 34.6 (18) et 52 (14) de la Loi sont modifiés et les nouveaux paragraphes 29 (15.1) et 52 (15) sont ajoutés pour préciser que la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience ou elle met fin à une audience en cours que si tous les avis d'opposition ont été retirés.

L'article 34 de la Loi est modifié pour permettre aux municipalités de demander et de recevoir des renseignements supplémentaires à fournir par l'auteur d'une demande de consentement en vue de démolir ou d'enlever un bâtiment et pour préciser que le délai de 90 jours prévu pour l'examen de la demande ne commence à s'écouler qu'à l'envoi par la municipalité de l'avis de réception à l'auteur de la demande.

Les articles 35.2 et 62 de la Loi sont modifiés pour préciser la manière dont peut être signifié un arrêté de suspension et la date à laquelle il est valide.

L'article 39 de la Loi est modifié pour préciser que les subventions ou prêts octroyés par les municipalités en vertu de cet article ne sont pas assujettis aux restrictions prévues à l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La disposition 3 du paragraphe 48 (1) de la Loi est modifiée pour ajouter d'autres activités relatives aux sites archéologiques marins à celles qui nécessitent une licence délivrée en vertu de la partie VI. De plus, le paragraphe 48 (3) de la Loi est édicté pour préciser qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une licence délivrée en vertu de la partie VI de la Loi si le titulaire de la licence a déjà terminé, sur le site, des travaux archéologiques sur le terrain et qu'il a indiqué dans un rapport que le site n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Le paragraphe 65.1 (3) de la Loi est réédité pour préciser que le ministre peut fixer la forme sous laquelle se présente le registre contenant les rapports sur les sites archéologiques, ainsi les endroits et les moments où on peut le consulter.

L'article 67 de la Loi est réédité pour préciser les exigences prévues par la Loi en matière de signification.

Les paragraphes 68.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés; les dispositions interdisant à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de réentendre une requête ou de réviser ou modifier une de ses décisions, approbations ou ordonnances sont supprimées.

Le paragraphe 69 (5) de la Loi est réédité pour préciser que les municipalités peuvent restaurer des biens transformés en contravention à l'article 33, 34.5 ou 42 de la Loi et qu'elles peuvent recouvrer le coût de la restauration auprès du propriétaire, sous réserve de certaines exceptions.

Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire des règles et modes de signification supplémentaires par règlement.

### ***Loi sur les bibliothèques publiques***

Le paragraphe 16 (1) de la Loi est réédité pour exiger que les conseils de bibliothèques publiques tiennent des réunions une fois par mois pendant au moins 10 mois de l'année.

Clause 20 (f) of the Act is amended to specify that a board may be required to provide other information to the Minister, in addition to providing the Minister with an annual report and other required or requested reports.

Subsections 24 (7) and (8) of the Act are repealed and subsection 29 (2) of the Act is re-enacted to remove the requirements for library boards to submit financial statements to municipal councils and for municipal councils, local service boards and band councils to make annual financial reports to the Minister.

Subsection 40 (2) of the Act is re-enacted; it no longer requires special library service boards to submit audited financial statements and descriptions of its programs and activities to the Minister.

Part II of the Act, respecting the Ontario Library Service, is repealed.

#### ***Royal Ontario Museum Act***

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

#### ***Science North Act***

Subsection 2 (3) of the Act, which requires a seal, is repealed.

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

#### ***Status of Ontario's Artists Act, 2007***

Subsection 6 (1) of the Act is re-enacted to specify that Celebrate the Artist Weekend takes place on a weekend designated by the Minister, instead of always falling on the first weekend wholly in June.

### **SCHEDULE 12 MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE**

#### ***Development Corporations Act***

The Schedule re-enacts the definition of “corporation” in subsection 1 (1) of the Act to clarify that it does not apply to corporations constituted by regulation under section 5 of the Act.

The Schedule also re-enacts section 5 of the Act. It adds more detail to the power, in the current section 5, for the Lieutenant Governor in Council to constitute corporations by regulation. New section 5 specifies the following: that a corporation constituted by regulation may be a development corporation or a corporation that is not a development corporation; that its objects, purposes, powers and duties may be similar to or different from those given to the three development corporations that are constituted in the Act; that it may be given the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, subject to any limitations set out in the regulation; and that it may be given the power to hire employees or that its employees may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

New section 5 is made to apply to regulations made under it before or after the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent and any regulation made before that date is deemed to have been validly made.

### **SCHEDULE 13 MINISTRY OF EDUCATION**

#### ***Education Act***

Various changes are made to the Act to correct errors, update references, repeal obsolete provisions and update French terminology.

#### ***Ontario College of Teachers Act, 1996 and regulations made under the Act or the Ontario Educational Communications Authority Act***

The Bill amends the Act to provide that the provisions respecting reinstatement proceedings apply to proceedings relating to

L'alinéa 20 f) de la Loi est modifié pour préciser que les conseils peuvent être tenus de fournir au ministre d'autres renseignements, qui s'ajoutent au rapport annuel et aux autres rapports demandés ou exigés.

Les paragraphes 24 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et le paragraphe 29 (2) de la Loi est réédité pour supprimer l'obligation qu'ont les conseils de bibliothèques de présenter des états financiers aux conseils municipaux et celle qu'ont les conseils municipaux, les régies locales des services publics et les conseils de bande de présenter des rapports financiers annuels au ministre.

Le paragraphe 40 (2) de la Loi est réédité; il n'oblige plus les conseils de services de bibliothèque spéciaux à présenter au ministre leurs états financiers vérifiés et une description de leurs programmes et activités.

La partie II de la Loi, concernant le service des bibliothèques de l'Ontario, est abrogée.

#### ***Loi sur le Musée royal de l'Ontario***

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

#### ***Loi sur Science Nord***

Le paragraphe 2 (3) de la Loi, qui exige un sceau, est abrogé.

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

#### ***Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens***

Le paragraphe 6 (1) de la Loi est réédité pour préciser que la Fin de semaine des artistes a lieu la fin de semaine que désigne le ministre, et non plus toujours la première fin de semaine qui tombe entièrement en juin.

### **ANNEXE 12 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE**

#### ***Loi sur les sociétés de développement***

L'annexe réédite la définition de «société» au paragraphe 1 (1) de la Loi afin de préciser que la définition ne s'applique pas aux sociétés créées par règlement en vertu de l'article 5 de la Loi.

L'annexe réédite également l'article 5 de la Loi en donnant plus de détails sur le pouvoir dont jouit le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'actuel article 5, de créer des sociétés par règlement. Le nouvel article 5 contient les précisions suivantes : une société créée par règlement peut être ou non une société de développement; ses objets, objectifs, pouvoirs et fonctions peuvent être semblables à ceux conférés aux trois sociétés de développement créées aux termes de la Loi ou être différents de ces derniers; la société peut être investie de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans le règlement; elle peut être investie du pouvoir d'embaucher des employés ou ses employés peuvent être nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Le nouvel article 5 s'applique aux règlements pris en application de celui-ci avant ou après le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale. Tout règlement pris avant ce jour est réputé valablement pris.

### **ANNEXE 13 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

#### ***Loi sur l'éducation***

La Loi est modifiée afin de corriger des erreurs, de mettre à jour des renvois, d'abroger des dispositions périmées et de moderniser la terminologie de la version française.

#### ***Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et règlements pris en application de celle-ci ou de la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario***

Le projet de loi modifie la Loi pour prévoir que les dispositions relatives aux instances portant sur la remise en vigueur d'un

decisions of the Minister made under repealed regulations or obsolete provisions of the *Education Act*.

The regulation-making powers are clarified with respect to the suspension of members from the Council and the manner in which additional qualifications may be recorded.

The Act and a number of regulations made under the Act or the *Ontario Educational Communications Authority Act* are amended to update French terminology.

## **SCHEDULE 14 MINISTRY OF ENERGY AND INFRASTRUCTURE**

### *Capital Investment Plan Act, 1993*

Subsection 3 (4) of the Act is re-enacted to specify what minister is responsible for the administration of the Act in respect of the Ontario Realty Corporation. Formerly, the Act provided that it was the Chair of Management Board of Cabinet who had that responsibility. Section 60, which dealt with the application of a certain class environmental assessment to the Ontario Realty Corporation, is repealed.

### *Electricity Act, 1998*

Subsections 19 (6) and (7), 19.1 (4), 25.21 (6) and (7) and 25.22 (4) and clause 114 (1.2) (h) of the Act, all of which were transition provisions dealing with the 2005 fiscal year in respect of the Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority, are repealed. Subsection 34 (4.1) of the Act is repealed and re-enacted to change references to the Minister to references to the Board. A proclamation can repeal that subsection at a later date.

### *Electricity Pricing, Conservation and Supply Act, 2002*

Subsection 3 (19) of the Act is repealed. That section repealed subsection 34 (4.1) of the *Electricity Act, 1998*, which is being repealed and re-enacted in this Schedule.

## **SCHEDULE 15 MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

### *Clean Water Act, 2006*

The Schedule re-enacts section 36 of the Act to provide that when the Minister approves a source protection plan, he or she shall specify, by order, the requirements related to the review of the plan. The section also sets out requirements related to the preparation of terms of reference for a review, the review of an assessment report and the review of other parts of a source protection plan.

Section 88 of the Act is amended by providing that if the Minister issues an order under subsection 33 (3) of the Act, the Minister may designate specified persons or members of classes of persons for the purposes of entering property under subsection 88 (1) of the Act.

Section 108 of the Act is amended to provide that section 14 of the *Conservation Authorities Act* applies to a conservation authority, with necessary modifications, if a regulation is made designating participating municipalities for a conservation authority for the purposes of the Act.

### *Nutrient Management Act, 2002*

The re-enactment of the definition of “nutrient” in section 2 of the Act removes the reference to the material being applied to land. The material must be capable of being applied to land. The re-enactment of the definition of “nutrient management strategy” in the same section of the Act recognizes that the strat-

certificat s’appliquent également aux instances concernant les décisions prises par le ministre en vertu de règlements d’application de la *Loi sur l’éducation* qui sont abrogés ou de dispositions périmées de cette loi.

Le projet de loi précise les pouvoirs réglementaires relatifs à la suspension des membres du conseil et à la façon dont les qualifications additionnelles peuvent être inscrites.

Des modifications terminologiques sont apportées à la version française de la Loi et d’un certain nombre de règlements pris en application de celle-ci ou de la *Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario*.

## **ANNEXE 14 MINISTÈRE DE L’ÉNERGIE ET DE L’INFRASTRUCTURE**

### *Loi de 1993 sur le plan d’investissement*

Le paragraphe 3 (4) de la Loi est réédité afin de préciser le ministre chargé de l’application de la Loi en ce qui concerne la Société immobilière de l’Ontario. Auparavant, la Loi prévoyait que cette responsabilité incombait au président du Conseil de gestion du gouvernement. L’article 60, qui traitait de l’application d’une certaine évaluation environnementale de portée générale à la Société, est abrogé.

### *Loi de 1998 sur l’électricité*

Les paragraphes 19 (6) et (7), 19.1 (4), 25.21 (6) et (7) et 25.22 (4) ainsi que l’alinéa 114 (1.2) h) de la Loi, qui constituent tous des dispositions transitoires traitant de l’exercice 2005 de la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité et de l’Office de l’électricité de l’Ontario, sont abrogés. Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi est abrogé et réédité afin que les mentions du ministre deviennent des mentions de la Commission. Ce paragraphe pourra être abrogé par proclamation à une date ultérieure.

### *Loi de 2002 sur l’établissement du prix de l’électricité, la conservation de l’électricité et l’approvisionnement en électricité*

Le paragraphe 3 (19) de la Loi est abrogé. Il abrogeait le paragraphe 34 (4.1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*, lequel est abrogé et réédité dans l’annexe.

## **ANNEXE 15 MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT**

### *Loi de 2006 sur l’eau saine*

L’annexe réédite l’article 36 de la Loi pour prévoir que lorsque le ministre approuve un plan de protection des sources il doit préciser par arrêté les exigences s’appliquant à l’examen du plan. Cet article énonce également les exigences s’appliquant à la préparation d’un cadre de référence de l’examen, à l’examen d’un rapport d’évaluation et à l’examen d’autres parties d’un plan de protection des sources.

L’article 88 de la Loi est modifié pour prévoir que, s’il prend un arrêté en vertu du paragraphe 33 (3) de la Loi, le ministre peut désigner des personnes précisées ou des membres précisés de catégories de personnes pour entrer dans un bien en vertu du paragraphe 88 (1) de la Loi.

L’article 108 de la Loi est modifié pour prévoir que l’article 14 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s’applique à un office de protection de la nature, avec les adaptations nécessaires, s’il est pris un règlement qui désigne les municipalités participantes d’un tel office pour l’application de la Loi.

### *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

La définition de «élément nutritif» à l’article 2 de la Loi est rééditée afin de l’élargir pour y inclure non seulement les matières qui sont épandues sur un bien-fonds mais également celles qui peuvent l’être. La définition rééditée de «stratégie de gestion des éléments nutritifs» au même article de la Loi reconnaît

egy may be prepared for a municipality or a generator of prescribed materials by another person.

The enactment of clause 6 (2) (g.1) authorizes the making of regulations governing the preparation of nutrient management strategies.

The re-enactment of subsection 29 (1) of the Act removes a reference to the Director having authority to enter premises under section 13, 14 or 16 of the Act. The re-enactment of clause 29 (3) (b) requires the report on steps taken pursuant to an order under subsection 29 (1) of the Act to be made to the person issuing the order.

The enactment of subsection 55 (1.1) of the Act authorizes the acceptance in a proceeding of a certificate certifying the service of certain documents as evidence of the service of those documents without further proof, in the absence of evidence to the contrary.

#### ***Ontario Water Resources Act***

Section 5 of the Act, which provides for the appointment of Directors by the Minister, is amended to provide that the power to appoint is permissive and to authorize the appointment of members of classes of persons.

#### ***Pesticides Act***

Section 36 of the Act is amended to authorize documents that are adopted by reference in a regulation to be adopted as amended from time to time.

Section 48 of the Act is re-enacted to provide that the limitation period for offences under the Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of the day on which the offence was committed and the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer or Director.

#### ***Toxics Reduction Act, 2009***

Section 50 of the Act is amended to authorize documents that are adopted by reference in a regulation to be adopted as amended from time to time.

#### **General**

The Schedule amends a number of Acts to state that the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing or respecting any matter that the Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

A number of Acts are also amended to correct errors, ensure consistency of terminology and ensure consistency between the English and French versions of provisions.

### **SCHEDULE 16 MINISTRY OF FINANCE**

#### ***Accumulations Act***

The enactment of section 5 of the Act exempts trust funds required under the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada) from the rules of law and statutory enactments relating to accumulations.

#### ***Commodity Futures Act***

Section 2.2 of the Act lists the extraordinary circumstances in which the Ontario Securities Commission must notify the Minister of Finance that immediate action must be taken in the public interest. The reference to “disruption” in the English version is changed to “major disruption” for consistency within the section.

The reference to the Treasurer of Ontario in section 61 of the Act is updated to Minister of Finance.

que la stratégie peut être préparée par une autre personne pour le compte d’une municipalité ou d’un producteur de matières prescrites.

L’alinéa 6 (2) g.1) est ajouté pour autoriser la prise de règlements régissant la préparation des stratégies de gestion des éléments nutritifs.

Le paragraphe 29 (1) de la Loi est réédité afin de supprimer la mention que le directeur a le droit de pénétrer dans des locaux en vertu de l’article 13, 14 ou 16 de la Loi. L’alinéa 29 (3) b) est réédité pour exiger qu’il soit fait rapport des mesures prises aux termes d’un arrêté pris en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi à la personne qui a pris celui-ci.

Le paragraphe 55 (1.1) est ajouté à la Loi en vue d’autoriser la réception en preuve dans une instance d’un certificat attestant la signification de certains documents, à défaut de preuve contraire.

#### ***Loi sur les ressources en eau de l’Ontario***

L’article 5 de la Loi, qui prévoit la nomination de directeurs par le ministre, est modifié afin de rendre ce pouvoir facultatif et d’autoriser la nomination de membres de catégories de personnes.

#### ***Loi sur les pesticides***

L’article 36 de la Loi est modifié afin d’autoriser l’adoption dans leurs versions successives des documents qui sont adoptés par renvoi dans un règlement.

L’article 48 de la Loi est réédité afin de prévoir que la période de prescription pour les infractions à la Loi ou aux règlements ne commence pas plus de deux ans après le dernier en date du jour où l’infraction a été commise et du jour où des preuves de l’infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d’un agent provincial ou d’un directeur.

#### ***Loi de 2009 sur la réduction des toxiques***

L’article 50 de la Loi est modifié afin d’autoriser l’adoption dans leurs versions successives des documents qui sont adoptés par renvoi dans un règlement.

#### **Dispositions générales**

L’annexe modifie plusieurs lois afin de préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ou régir toute question que la loi en question mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

Plusieurs lois sont modifiées afin de corriger des erreurs, d’uniformiser la terminologie et d’assurer la concordance des versions française et anglaise de certaines dispositions.

### **ANNEXE 16 MINISTÈRE DES FINANCES**

#### ***Loi sur la capitalisation***

L’édiction de l’article 5 de la Loi soustrait les fonds en fiducie exigés en application de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada) aux règles de droit et aux textes législatifs relatifs aux capitalisations.

#### ***Loi sur les contrats à terme sur marchandises***

L’article 2.2 de la Loi énumère les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario doit aviser le ministre des Finances qu’une intervention immédiate est nécessaire dans l’intérêt public. La mention de «major disruption» remplace celle de «disruption» dans la version anglaise pour des raisons d’uniformité au sein de l’article.

La mention du trésorier de l’Ontario à l’article 61 de la Loi est remplacée par celle du ministre des Finances.

A cross reference to provisions in the *Proceedings Against the Crown Act* is corrected in subsection 64 (3) of the Act.

The amendment to subparagraph 28 i of subsection 65 (1) of the Act corrects a reference to a Part in the Act.

#### ***Corporations Tax Act***

The amendments to subsection 57.4 (1.1) of the Act update cross references to a provision of the Act that has been amended.

#### ***Electricity Act, 1998***

Subsection 92.1 (7) of the Act is a transitional provision that is spent and is repealed in this Schedule.

#### ***Financial Services Commission of Ontario Act, 1997***

Section 10 of the Act grants immunity to certain persons who carry out their functions under the Act in good faith. The wording added by the enactment of subsection 10 (1.1) of the Act was inadvertently omitted and is usually included in such immunity provisions.

#### ***Income Tax Act***

The references to “first class mail” in subsections 8.5 (33) and 48 (13) of the Act are updated to use current terminology.

#### ***Insurance Act***

References to the Treasurer of Ontario and the Official Guardian in the Act are updated to Minister of Finance and Children’s Lawyer respectively. A technical correction is made to the French version of subsection 437.17 (1) of the Act.

#### ***Mining Tax Act***

A technical correction is made to the French version of subclause 8 (4) (a) (vi) of the Act.

#### ***Northern Services Boards Act***

Technical corrections are made to the French version of subsections 26.1 (5) and 57 (1) of the Act.

#### ***Ontario Guaranteed Annual Income Act***

Various provisions of the Act are amended to update references to section 1 of the Act to subsection 1 (1) of the Act.

#### ***Perpetuities Act***

The enactment of subsection 18 (1.1) of the Act exempts trust funds required under the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada) from the rules of law and statutory enactments relating to perpetuities.

#### ***Taxation Act, 2007***

A technical correction is made to the English version of subparagraph 1 i of subsection 41 (4) of the Act.

### **SCHEDULE 17 MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES**

#### ***Business Corporations Act***

In the case of paper filing of articles of incorporation, the articles must be signed by all incorporators. In the case of electronic filing of articles of incorporation, the articles must be signed by all incorporators, unless the regulations provide otherwise. The Schedule repeals two regulation-making authority provisions since they are no longer in use.

Un renvoi à une disposition de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est corrigé au paragraphe 64 (3) de la Loi.

La modification apportée à la sous-disposition 28 i du paragraphe 65 (1) de la Loi corrige la mention d’une partie de la Loi.

#### ***Loi sur l’imposition des sociétés***

Les modifications apportées au paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi mettent à jour des renvois à une disposition modifiée de la Loi.

#### ***Loi de 1998 sur l’électricité***

Le paragraphe 92.1 (7) de la Loi est une disposition transitoire maintenant caduque et est abrogé dans l’annexe.

#### ***Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario***

L’article 10 de la Loi accorde l’immunité à certaines personnes qui exercent de bonne foi les fonctions que leur attribue la loi. Le libellé ajouté par l’édiction du paragraphe 10 (1.1) de la Loi a été omis par inadvertance et est normalement présent dans de telles dispositions relatives à l’immunité.

#### ***Loi de l’impôt sur le revenu***

Les mentions de «courrier de première classe» dans les paragraphes 8.5 (33) et 48 (13) de la Loi sont mises à jour afin d’employer la terminologie courante.

#### ***Loi sur les assurances***

Les mentions du trésorier de l’Ontario et du tuteur public dans la Loi sont remplacées par celles du ministre des Finances et de l’avocat des enfants respectivement. Une correction de forme est apportée à la version française du paragraphe 437.17 (1) de la Loi.

#### ***Loi de l’impôt sur l’exploitation minière***

Une correction de forme est apportée à la version française du sous-alinéa 8 (4) a) (vi) de la Loi.

#### ***Loi sur les régies des services publics du Nord***

Des corrections de forme sont apportées à la version française des paragraphes 26.1 (5) et 57 (1) de la Loi.

#### ***Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario***

Plusieurs dispositions de la Loi sont modifiées afin de remplacer les mentions de l’article 1 de la Loi par des mentions du paragraphe 1 (1) de la Loi.

#### ***Loi sur les dévolutions perpétuelles***

L’édiction du paragraphe 18 (1.1) de la Loi soustrait les fonds en fiducie exigés en application de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada) aux règles de droit et aux textes législatifs relatifs aux dévolutions perpétuelles.

#### ***Loi de 2007 sur les impôts***

Une correction de forme est apportée à la version anglaise de la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (4) de la Loi.

### **ANNEXE 17 MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

#### ***Loi sur les sociétés par actions***

Les statuts constitutifs doivent être signés par tous les fondateurs lors de leur dépôt sur papier. Ils doivent être signés par tous les fondateurs, sauf disposition contraire des règlements, lors de leur dépôt électronique. L’annexe abroge deux dispositions réglementaires qui sont caduques.

### ***Certification of Titles Act***

The Schedule repeals the Act and the one regulation made under it. It also corrects cross references to the Act in other Acts.

### ***Change of Name Act***

The Schedule updates references in the Act to the former Ministry of the Solicitor General which is now the Ministry of Community Safety and Correctional Services.

### ***Land Titles Act***

All hearings required under the Act are to proceed before the Director of Titles, so that there will be no more hearings before a land registrar. The Schedule repeals subsection 157 (2) of the Act which is inconsistent with amendments made in 2006 to section 57 of the Act.

### ***Marriage Act***

The Schedule repeals the unproclaimed provisions in section 24 of the Act that allow for the making of regulations to designate commissioners to solemnize marriages under the authority of a licence. It also removes the restrictions on the time of day and the place at which a judge may solemnize a marriage.

### ***Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994***

The Schedule adds a new section 21.1 to the Act to authorize the Lieutenant Governor in Council to establish or continue supplemental pension plans for members of the OPSEU Plan. The Schedule repeals several provisions of the Act because they are spent or obsolete: subsections 6 (1), (2), (3), (4) and (6), subsection 8 (1), section 10, subsections 11 (1) and (4) and sections 12, 13, 15, 16, 17, 19 and 20. It also makes related technical amendments.

### ***Public Service of Ontario Act, 2006***

The Schedule transfers to the Minister responsible for the administration of the Act the power of the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing bodies that are public bodies or Commission public bodies for the purposes of the Act, prescribing persons to whom the Public Service Commission can delegate its powers of human resource management in respect of public servants appointed to work in a Commission public body and prescribing the ethics executive for certain public servants. The Schedule clarifies the application of sections 104 and 140 of the Act which deal with the right of certain public servants to complain about reprisals for political activity or disclosures of certain wrongdoing.

### ***Public Service Pension Act***

The Schedule adds a new section 6.0.1 to the Act to authorize the Lieutenant Governor in Council to establish or continue supplemental pension plans for members of the Plan. The Schedule repeals several provisions of the Act because they are spent or obsolete: subsection 7 (2), sections 8, 9, 10 and 11 and subsections 15 (1), (2) and (3). It also makes related technical amendments.

### ***Registry Act***

The Schedule preserves the effect of a certificate of title registered in accordance with the *Certification of Titles Act*, as that Act existed before its repeal, and the right of a person wrongfully deprived of an interest in land as a result of the registration of such a certificate to recover compensation from The Land Titles Assurance Fund. It also preserves the procedure for the Director of Titles to register a correction notice and to issue and register an amendment to a certificate of titles.

### ***Loi sur la certification des titres***

L'annexe abroge la Loi et son seul règlement d'application. De plus, elle apporte des corrections aux renvois à la Loi dans d'autres lois.

### ***Loi sur le changement de nom***

L'annexe remplace les mentions dans la Loi de l'ancien ministre du Solliciteur général, qui s'appelle maintenant le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

### ***Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers***

Toutes les audiences exigées en application de la Loi doivent se tenir devant le directeur des droits immobiliers de sorte qu'il ne s'en tiendra plus devant les registrateurs. L'annexe abroge le paragraphe 157 (2) de la Loi, qui est incompatible avec les modifications apportées à l'article 57 de la Loi en 2006.

### ***Loi sur le mariage***

L'annexe abroge des dispositions non proclamées en vigueur de l'article 24 de la Loi qui permettent de désigner par règlement des commissaires chargés de célébrer les mariages en vertu d'une licence. De plus, elle supprime les restrictions sur l'heure, le jour et le lieu où un juge peut célébrer un mariage.

### ***Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario***

L'annexe ajoute à la Loi l'article 21.1 qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer ou à proroger des régimes de retraite complémentaires pour des participants au Régime du SEFPO. Elle abroge plusieurs dispositions de la Loi en raison de leur péremption ou de leur obsolescence : les paragraphes 6 (1), (2), (3), (4) et (6), le paragraphe 8 (1), l'article 10, les paragraphes 11 (1) et (4) et les articles 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20. Elle apporte également des modifications de forme corrélatives.

### ***Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario***

L'annexe transfère au ministre chargé de l'application de la Loi le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements prescrivant les organismes qui sont des organismes publics ou des organismes publics rattachés à la Commission pour l'application de la Loi, les personnes à qui la Commission de la fonction publique peut déléguer ses pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines à l'égard des fonctionnaires nommés pour travailler dans un organisme public rattaché à la Commission, ainsi que le responsable de l'éthique de certains fonctionnaires. L'annexe précise l'application des articles 104 et 140 de la Loi, lesquels traitent du droit de certains fonctionnaires de se plaindre de représailles liées à des activités politiques ou à la divulgation de certains actes répréhensibles.

### ***Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires***

L'annexe ajoute à la Loi l'article 6.0.1 qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer ou à proroger des régimes de retraite complémentaires pour des participants au Régime. Elle abroge plusieurs dispositions de la Loi en raison de leur péremption ou de leur obsolescence : le paragraphe 7 (2), les articles 8, 9, 10 et 11 et les paragraphes 15 (1), (2) et (3). Elle apporte également des modifications de forme corrélatives.

### ***Loi sur l'enregistrement des actes***

L'annexe maintient l'effet de tout certificat enregistré conformément à la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait avant son abrogation, ainsi que le droit de toute personne privée à tort d'un droit sur un bien-fonds en raison de l'enregistrement d'un tel certificat d'être indemnisée par la Caisse d'assurance des droits immobiliers. De plus, l'annexe préserve les modalités d'enregistrement des avis de correction et de délivrance et d'enregistrement des modifications des certificats par le directeur des droits immobiliers.

### *Vital Statistics Act*

The Deputy Registrar General is allowed to delegate his or her powers and duties under the Act. The Schedule clarifies that the Registrar General can cancel a registration if satisfied that the registration was improperly made or caused to have been made. The regulations made under the Act can permit the Registrar General to issue an additional type of certificate, namely one that contains more particulars than the particulars presently set out in the Act for a birth certificate. A regulation that incorporates a document setting out a classification of diseases for the purposes of the Act can include amendments made to the document after the time the regulation is made.

## **SCHEDULE 18 MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

### *Health Care Consent Act, 1996*

The Act is amended to increase the time allowed for the Consent and Capacity Board to issue written reasons for its decision after a hearing ends from two days to four days. The Act is also amended to permit the Board to direct Legal Aid Ontario, instead of the Public Guardian and Trustee or the Children's Lawyer, to arrange for legal counsel for a person who may be incapable in respect of treatment, managing property, admission to a care facility or a personal assistance service. The Act is further amended to include specific authority for an incapable person's attorney or guardian of property to assess, review and challenge a solicitor's bill under the *Solicitors Act*.

### *Health Protection and Promotion Act*

The Act is amended with respect to the Chief Medical Officer of Health's powers in relation to personal information and personal health information. The Act is also amended to specify when class orders are deemed to be made under section 106.

### *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*

The Act is amended by repealing the short title and substituting the *Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998*. Various Acts are amended to reflect this change.

### *Personal Health Information Protection Act, 2004*

The Act is amended to permit disclosure of personal health information in limited circumstances if the disclosure is for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care provided to the individual or individuals provided with similar health care. The Act is also amended to set out the requirements related to mixed records that contain both personal health information and personal information in one provision.

### *Quality of Care Information Protection Act, 2004*

The Act is amended to update the definition of "health facility" following the repeal of the *Mental Hospitals Act* and to provide that information collected as quality of care information will continue to be treated as quality of care information even if the quality of care committee or the health facility that established the quality of care committee is no longer in operation.

### *Loi sur les statistiques de l'état civil*

Il est permis au registraire général adjoint de déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi. L'annexe précise que le registraire général peut annuler un enregistrement s'il est convaincu qu'il a été fait ou qu'on l'a fait faire de façon irrégulière. Aux termes des règlements pris en application de la Loi, le registraire général peut délivrer un autre type de certificat, à savoir un certificat qui comprend plus de détails que ceux qu'exige la Loi actuelle à l'égard d'un certificat de naissance. Tout règlement qui incorpore, pour l'application de la Loi, un document comportant une classification de maladies peut incorporer également les modifications apportées au document après la prise du règlement.

## **ANNEXE 18 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

### *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*

La Loi est modifiée pour faire passer de deux jours à quatre jours le délai accordé à la Commission du consentement et de la capacité pour motiver sa décision par écrit à l'issue d'une audience. La Loi est également modifiée pour permettre à la Commission d'ordonner qu'Aide juridique Ontario, plutôt que le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants, prenne des dispositions pour que soient fournis les services d'un avocat à une personne qui peut être incapable à l'égard d'un traitement, de la gestion de ses biens, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle. La Loi est modifiée en outre pour inclure le pouvoir précis qu'a le procureur ou le tuteur aux biens d'un incapable de faire liquider le mémoire d'un procureur, de le faire examiner et de le contester en vertu de la *Loi sur les procureurs*.

### *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

La Loi est modifiée en ce qui concerne les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef relativement aux renseignements personnels et aux renseignements personnels sur la santé. La Loi est également modifiée pour préciser quand les ordres applicables à des catégories de personnes sont réputés donnés en vertu de l'article 106.

### *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*

La Loi est modifiée par abrogation de son titre abrégé qui devient *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée*. Diverses lois sont modifiées en conséquence.

### *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

La Loi est modifiée pour permettre la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans des circonstances particulières si la divulgation est faite aux fins de l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins fournis au particulier ou aux particuliers à qui sont fournis des soins de santé semblables. La Loi est également modifiée pour réunir en une seule disposition les exigences relatives aux dossiers mixtes qui comprennent à la fois des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels.

### *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*

La Loi est modifiée pour mettre à jour la définition de «établissement de santé» suite à l'abrogation de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* et pour prévoir que les renseignements recueillis à titre de renseignements sur la qualité des soins continuent d'être traités comme tels même si le comité de la qualité des soins ou l'établissement de santé qui l'a créé a cessé ses activités.

### ***Regulated Health Professions Act, 1991***

The Health Professions Procedural Code of the Act is amended to provide that the penalties and the requirement for consent by the Attorney General before initiating a prosecution within section 22.12 relate to offences involving the Fairness Commissioner and his or her duties, employees and auditors, including obstructing or furnishing false information to the Fairness Commissioner under that section.

### ***University Health Network Act, 1997***

The Act is amended to repeal and update certain provisions where they are no longer applicable or do not reflect the University Health Network's current governance structure.

### **Acts repealed and regulations revoked**

The following Acts are repealed:

1. *Chronic Care Patients' Television Act, 1994.*
2. *Community Psychiatric Hospitals Act.*
3. *Mental Hospitals Act.*
4. *Municipal Health Services Act.*

The following Regulations are revoked:

1. Regulation 91 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Community Psychiatric Hospitals Act.*
2. Regulation 92 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Grants) made under the *Community Psychiatric Hospitals Act.*
3. Regulation 743 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Application of Section 13 of the Public Hospitals Act) made under the *Mental Hospitals Act.*
4. Regulation 744 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Mental Hospitals Act.*

Various Acts are amended to remove references to other Acts that are repealed, to remove transitional provisions and references to transitional provisions that are now spent, to update technical language and to remove outdated or redundant provisions.

## **SCHEDULE 19 MINISTRY OF HEALTH PROMOTION**

### ***Smoke-Free Ontario Act***

The Act currently prohibits the promotion of the sale of tobacco products in any place where tobacco is sold or offered for sale. The Act is amended to prohibit the promotion of the sale of tobacco products in or at any place where tobacco is sold or offered for sale.

## **SCHEDULE 20 MINISTRY OF LABOUR**

### ***Employment Standards Act, 2000***

Section 65 of the Act is amended to exclude certain years from the determination of severance pay rights where an employee is receiving an actuarially unreduced pension benefit at the time of severance.

Section 74.11 of the Act is amended to restrict the circumstances in which the termination of assignment employees of

### ***Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées***

Le Code des professions de la santé de la Loi est modifié pour prévoir que les pénalités imposées et l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général avant d'intenter une poursuite en application de l'article 22.12 concernent des infractions qui se rapportent au commissaire à l'équité ainsi qu'à ses fonctions, ses employés et ses vérificateurs, notamment le fait d'entraver le commissaire à l'équité et de lui fournir de faux renseignements dont fait état cet article.

### ***Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé***

La Loi est modifiée pour abroger et mettre à jour certaines dispositions qui ne sont plus applicables ou qui ne reflètent pas l'organisation de la gouvernance actuelle du Réseau universitaire de santé.

### **Abrogation de lois et de règlements**

Les lois suivantes sont abrogées :

1. *La Loi de 1994 sur l'installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques.*
2. *La Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
3. *La Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*
4. *La Loi sur les services de santé municipaux.*

Les règlements suivants sont abrogés :

1. Le Règlement 91 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
2. Le Règlement 92 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Subventions) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
3. Le Règlement 743 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Application de l'article 13 de la Loi sur les hôpitaux publics) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*
4. Le Règlement 744 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*

Diverses lois sont modifiées pour supprimer des renvois à d'autres lois qui sont abrogées, pour supprimer des dispositions transitoires et des renvois à ces dispositions qui sont maintenant périmées, pour mettre à jour la terminologie technique et pour supprimer des dispositions désuètes ou redondantes.

## **ANNEXE 19 MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

### ***Loi favorisant un Ontario sans fumée***

La Loi, qui, à l'heure actuelle, interdit de promouvoir la vente de produits du tabac dans un endroit où du tabac est vendu ou mis en vente, est modifiée pour interdire une telle promotion dans ou à un tel endroit.

## **ANNEXE 20 MINISTÈRE DU TRAVAIL**

### ***Loi de 2000 sur les normes d'emploi***

L'article 65 de la Loi est modifié afin d'exclure certaines années du calcul visant à établir le droit à une indemnité de cessation d'emploi lorsqu'un employé touche des prestations de retraite non réduites actuariellement au moment de la cessation de l'emploi.

L'article 74.11 de la Loi est modifié afin de restreindre les circonstances dans lesquelles le licenciement d'employés pon-

temporary help agencies is a mass termination for the purposes of Part XV.

#### ***Labour Relations Act, 1995***

The Act is amended to replace references to Director of Labour Management Services with Director of Dispute Resolution Services.

As well, corrections are made to the French version of subsections 162 (2) and 165 (4) of the Act.

#### ***Occupational Health and Safety Act***

Various amendments are made to the Act to correct errors and update references.

#### ***Workplace Safety and Insurance Act, 1997***

Amendments are made to the Act to clarify provisions and update references.

#### **Repeals**

Several labour dispute resolution Acts are repealed.

### **SCHEDULE 21 MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING**

#### ***Assessment Act***

The Act is amended to delete deadlines on a municipality's ability to make tax policy decisions regarding classes of real property.

#### ***Building Code Act, 1992***

New subsection 2 (3) of the Act authorizes the Director of the Building and Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs and Housing to designate a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry to exercise the powers and perform the duties of the Director in his or her absence. New subsection 2 (4) authorizes the Director to delegate his or her powers or duties to one or more public servants employed under Part III of that Act who work in the Ministry.

Subsection 8 (2.2) of the Act currently provides that when an application for a permit contains the prescribed information, the chief building official is required to decide within the prescribed period whether to issue the permit or to refuse to issue it. Subsection 8 (2.2) is re-enacted to provide that the obligation arises if an application meets the prescribed requirements, unless the prescribed circumstances apply.

New subsection 8 (8.1) of the Act requires the chief building official to give to the corporation designated under section 2 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*, currently Tarion Warranty Corporation, prescribed information relating to permits issued under section 8 and the applications for those permits.

Section 9 of the Act, which authorizes the use of equivalent materials, systems and building designs, is repealed. Complementary repeals and a complementary amendment are made as a result.

Subsection 36 (8) of the Act currently provides that no proceeding under section 36 shall be commenced more than one year after the subject matter of the proceeding arose. Subsection 36 (8) is re-enacted to provide that no proceeding shall be commenced more than one year after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the chief building official or, if the proceeding is in respect of the enforcement of

tuels d'agences de placement temporaire constitue un licenciement collectif pour l'application de la partie XV.

#### ***Loi de 1995 sur les relations de travail***

La Loi est modifiée afin de remplacer les mentions du directeur des relations patronales-syndicales par des mentions du directeur des Services de règlement des différends.

Des corrections sont par ailleurs apportées à la version française des paragraphes 162 (2) et 165 (4) de la Loi.

#### ***Loi sur la santé et la sécurité au travail***

Des modifications diverses sont apportées à la Loi afin de corriger des erreurs ou de mettre à jour des renvois.

#### ***Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***

Des modifications sont apportées à la Loi afin de clarifier des dispositions et de mettre à jour des renvois.

#### **Abrogations**

Plusieurs lois ayant trait au règlement des différends dans le domaine du travail sont abrogées.

### **ANNEXE 21 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

#### ***Loi sur l'évaluation foncière***

La Loi est modifiée afin de supprimer les délais dans lesquels une municipalité peut prendre des décisions en matière de politique fiscale en ce qui concerne des catégories de biens immeubles.

#### ***Loi de 1992 sur le code du bâtiment***

Le nouveau paragraphe 2 (3) de la Loi autorise le directeur de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement à désigner un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère pour exercer les pouvoirs et fonctions du directeur en cas d'absence de celui-ci. Le nouveau paragraphe 2 (4) autorise le directeur à déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un ou plusieurs fonctionnaires ainsi employés qui travaillent dans le ministère.

Actuellement, le paragraphe 8 (2.2) de la Loi prévoit que, lorsqu'une demande de permis contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment doit décider dans le délai prescrit s'il délivre le permis ou refuse de le faire. Ce paragraphe est réédité afin de prévoir qu'il doit prendre cette décision si la demande satisfait aux exigences prescrites, à moins que les circonstances prescrites s'appliquent.

Le nouveau paragraphe 8 (8.1) de la Loi oblige le chef du service du bâtiment à donner à la société qui fait l'objet de la désignation prévue à l'article 2 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, actuellement la Tarion Warranty Corporation, les renseignements prescrits concernant les permis délivrés aux termes de l'article 8 et les demandes faites pour leur obtention.

L'article 9 de la Loi, qui autorise l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments équivalents, est abrogé. Des abrogations et une modification complémentaires sont également effectuées par suite de cette abrogation.

Aux termes de l'actuel paragraphe 36 (8) de la Loi, une instance introduite en vertu de l'article 36 est irrecevable si elle est introduite plus d'un an après que l'objet de l'instance a pris naissance. Ce paragraphe est réédité afin de prévoir que l'instance est irrecevable si elle est introduite plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus pour la première fois à la connaissance du chef du service du bâtiment ou, si l'instance

by-laws under section 15.1, first came to the knowledge of a property standards officer. New subsection 36 (8.1) provides that the current limitation period continues to apply where the subject matter of the proceedings arose more than one year before the day subsection 36 (8), as re-enacted, comes into force.

#### ***City of Toronto Act, 2006***

The Act is amended to clarify that the prohibition on the City establishing a system of permits for motor vehicles or trailers does not limit or prohibit the passing of a by-law under Part X (Power to Impose Taxes).

Currently, under the Act, the City may pass by-laws respecting green roofs. The Bill provides that the City may also pass by-laws respecting alternative roof surfaces that achieve similar levels of performance to green roofs.

The regulation-making powers respecting corporations established by the City are amended to also apply to secondary corporations established by such corporations and to corporations deemed under the regulations to be secondary corporations.

The provisions respecting the Ombudsman and the Auditor General are amended to provide that each person must perform his or her functions in an independent manner.

The Bill adds provisions establishing a new limitation period for commencing court actions to recover taxes imposed under Part X of the Act.

The Bill removes several deadlines that the Act currently imposes on the City's ability to make tax policy by-laws.

The Act is amended to clarify which properties of the TTC are exempt from property taxation.

Various other corrections and minor amendments are made.

#### ***Limitations Act, 2002***

A consequential amendment is made to the Act in connection with the proposed new limitation period under the *City of Toronto Act, 2006* for commencing court actions to recover taxes imposed under Part X of that Act.

#### ***Municipal Act, 2001***

The Bill amends the Act to revoke every restructuring order whose effective date is earlier than January 2, 2005 and that remains in force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent, except for provisions of an order that still have effect.

The regulation-making powers respecting corporations established by a municipality are amended to also apply to secondary corporations established by such corporations and to corporations deemed under the regulations to be secondary corporations.

The Bill removes several deadlines that the Act currently imposes on a municipality's ability to make tax policy by-laws.

Various other corrections and minor amendments are made.

#### ***Municipal Conflict of Interest Act and Municipal Extra-Territorial Tax Act***

The French version of both Acts is amended to correct technical errors.

se rapporte à l'exécution des règlements municipaux pris en application de l'article 15.1, à celle d'un agent des normes foncières. Le nouveau paragraphe 36 (8.1) prévoit que le délai de prescription actuel continue de s'appliquer dans les cas où l'objet de l'instance a pris naissance plus d'un an avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (8), tel qu'il est réédicte.

#### ***Loi de 2006 sur la cité de Toronto***

La Loi est modifiée pour préciser que l'interdiction d'établir un système d'immatriculation pour les véhicules automobiles ou les remorques ne restreint pas le pouvoir de la cité d'adopter un règlement en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts), ni ne lui interdit de le faire.

Actuellement, la cité peut adopter des règlements à l'égard de l'aménagement de toits verts. Le projet de loi prévoit qu'elle peut également adopter des règlements à l'égard d'autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable.

Les pouvoirs réglementaires concernant les personnes morales créées par la cité sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également aux personnes morales secondaires créées à leur tour par celles-ci ainsi qu'aux personnes morales réputées des personnes morales secondaires en application des règlements.

Les dispositions portant sur l'ombudsman et le vérificateur général sont modifiées pour prévoir que chacune de ces personnes doit s'acquitter de ses fonctions de façon indépendante.

Le projet de loi ajoute des dispositions établissant un nouveau délai de prescription pour intenter une action en recouvrement d'impôts fixés en vertu de la partie X de la Loi.

Le projet de loi supprime plusieurs délais dans lesquels la cité peut adopter des règlements en matière de politique fiscale.

La Loi est modifiée pour préciser quels biens-fonds de la CTT sont exemptés d'impôts fonciers.

Diverses autres corrections et modifications mineures sont apportées à la Loi.

#### ***Loi de 2002 sur la prescription des actions***

Une modification corrélative est apportée à la Loi relativement au nouveau délai de prescription qui est proposé dans la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour intenter une action en recouvrement d'impôts fixés en vertu de la partie X de cette Loi.

#### ***Loi de 2001 sur les municipalités***

Le projet de loi modifie la Loi pour abroger chaque arrêté ou ordonnance de restructuration dont la date d'effet est antérieure au 2 janvier 2005 et qui demeure en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, à l'exception des dispositions d'un arrêté ou d'une ordonnance qui continuent de s'appliquer.

Les pouvoirs réglementaires concernant les personnes morales créées par une municipalité sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également aux personnes morales secondaires créées à leur tour par celles-ci ainsi qu'aux personnes morales réputées des personnes morales secondaires en application des règlements.

Le projet de loi supprime plusieurs délais dans lesquels la municipalité peut adopter des règlements en matière de politique fiscale.

Diverses autres corrections et modifications mineures sont apportées à la Loi.

#### ***Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux***

La version française de ces deux lois est modifiée afin de corriger des erreurs de forme.

## *Municipal Elections Act, 1996*

Amendments to the Act address key dates in the election calendar; the needs of candidates and electors with disabilities; campaign finances and contribution limits; the voters' list; the voting process; compliance and enforcement.

Here are some highlights:

*Key dates in the election calendar:* Voting day in regular elections is moved to the fourth Monday in October. Nominations must be filed by 2 p.m. on the second Friday in September. June 1 is established as the deadline for a number of administrative activities, such as passing a by-law authorizing the use of voting equipment and vote-counting equipment and authorizing the use of alternative voting. The deadline for candidates to file their financial statements concerning campaign expenses is 2 p.m. on the last Friday in March after the election. (See the proposed amendments to sections 5, 8, 31, 33, 36, 37, 42 and 65 of the Act.)

*The needs of candidates and electors with disabilities:* Campaign expenses related to a candidate's disability are excluded from the candidate's spending limit. (See the new paragraph 8.2 of subsection 67 (2) of the Act.) The municipal clerk shall ensure that each voting place is accessible to persons with disabilities. (See subsection 45 (2) of the Act as set out in the Schedule.) After the election, the clerk is required to report on accessibility measures taken during the election. (See the new section 12.1 of the Act.)

*Campaign finances and contribution limits:* An aggregate contribution limit of \$5,000 per contributor for each jurisdiction is established. (See the new subsection 71 (2.1) of the Act.) Contributors who exceed this limit may be liable to a penalty.

Upon filing a nomination, each candidate will receive an estimated spending limit based on the number of electors in the previous election. (See the new section 33.0.1 of the Act.) After the close of nominations, each candidate will receive a final spending limit based on the number of electors in the current voters' list. The higher amount becomes the candidate's official spending limit. (See subsection 76 (6) of the Act as set out in the Schedule.)

The list of expenses that are not subject to the spending limit is revised. Accounting and audit expenses and interest on loans are subject to the campaign spending limit. Expenses relating to a compliance audit are not included in the spending limit. (See the new paragraph 8.1 of subsection 67 (2) of the Act.)

Currently, the cost of holding fund-raising functions is not included in the spending limit. Amendments specify that the cost of holding fund-raising functions does not include costs related to events or activities at which the soliciting of funds is incidental, or costs related to promotional materials in which the soliciting of contributions is incidental. (See the definition of "fund-raising function" in section 1 of the Act as set out in the Schedule and the new subsection 67 (2.1) of the Act.)

A candidate's surplus funds will be held in trust by the municipality. The candidate may access those funds if he or she incurs expenses relating to a recount or a proceeding about a controverted election or a compliance audit. If surplus funds are not used for these purposes, they become the property of the municipality and cannot be carried forward by the candidate to use in the next election. (See section 79 of the Act as set out in the Schedule and the new section 79.1 of the Act.)

*The voters' list:* The Municipal Property Assessment Corporation is authorized to obtain certain information from the Regis-

## *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Les modifications apportées à la Loi traitent des dates clés du calendrier électoral, des besoins des candidats et des électeurs handicapés, du financement des campagnes électorales et du plafond des contributions, de la liste électorale, des modalités du scrutin et de la conformité et l'exécution.

Voici les points saillants :

*Dates clés du calendrier électoral :* Le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire est transféré au quatrième lundi d'octobre, les déclarations de candidature devant être déposées au plus tard à 14 h le deuxième vendredi de septembre. La date limite pour un certain nombre d'activités administratives, comme l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'utilisation d'équipements permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin ou encore l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement, est fixée au 1<sup>er</sup> juin. Les candidats doivent déposer les états financiers de leur campagne au plus tard à 14 h le dernier vendredi de mars qui suit l'élection. (Voir les modifications proposées aux articles 5, 8, 31, 33, 36, 37, 42 et 65 de la Loi.)

*Besoins des candidats et des électeurs handicapés :* Les dépenses liées au handicap d'un candidat sont exclues de son plafond des dépenses. (Voir la nouvelle disposition 8.2 du paragraphe 67 (2) de la Loi.) Le secrétaire municipal doit veiller à ce que chaque bureau de vote soit accessible aux personnes handicapées. (Voir le paragraphe 45 (2) de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.) Après l'élection, le secrétaire doit présenter un rapport sur les mesures d'accessibilité qui ont été prises pendant l'élection. (Voir le nouvel article 12.1 de la Loi.)

*Financement des campagnes électorales et plafond des contributions :* Les contributions que peut faire un donateur ne peuvent pas dépasser 5 000 \$ au total par poste au sein du même conseil. (Voir le nouveau paragraphe 71 (2.1) de la Loi.) Les donateurs qui excèdent ce plafond s'exposent à une pénalité.

Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, le candidat recevra une estimation du montant maximal qu'il peut dépenser, établie en fonction du nombre d'électeurs qui étaient inscrits lors de l'élection précédente. (Voir le nouvel article 33.0.1 de la Loi.) Après la clôture du dépôt des déclarations, il sera informé du montant définitif, calculé à partir du nombre d'électeurs qui figurent sur la liste électorale de l'élection en cours. Le montant le plus élevé devient son plafond officiel des dépenses. (Voir le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.)

La liste des dépenses qui ne sont pas visées par le plafond est révisée. Les frais de comptabilité et de vérification de même que les intérêts sur les prêts sont assujettis au plafond, tandis que les dépenses liées à une vérification de conformité en sont exclues. (Voir la nouvelle disposition 8.1 du paragraphe 67 (2) de la Loi.)

Actuellement, les frais pour la tenue d'activités de financement ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. Des modifications précisent que ces frais ne comprennent pas ceux liés aux événements ou aux activités dans le cadre desquels la sollicitation de contributions est accessoire, ni ceux liés au matériel promotionnel dans de semblables circonstances. (Voir la définition de «activité de financement» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle figure à l'annexe, et le nouveau paragraphe 67 (2.1) de la Loi.)

La municipalité détiendra en fiducie tout excédent d'un candidat, lequel peut accéder à ces fonds s'il engage des dépenses liées à un nouveau dépouillement ou à une instance portant sur une élection contestée ou une vérification de conformité. Les sommes qu'il n'utilise pas à ces fins deviennent la propriété de la municipalité et le candidat ne peut pas les reporter à l'élection suivante. (Voir l'article 79 de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe, et le nouvel article 79.1 de la Loi.)

*Liste électorale :* La Société d'évaluation foncière des municipalités est autorisée à obtenir certains renseignements du regis-

trar General for use in compiling the preliminary list of electors. (See the proposed amendments to section 19 of the Act.) Municipalities may use additional information in their custody in order to revise and correct the list.

*The voting process:* Electors voting at a polling place will be required to provide proof of identify and proof of residence before they receive a ballot. Regulations may prescribe the acceptable forms of identification. (See paragraph 1 of subsection 52 (1) of the Act as set out in the Schedule.)

*Compliance and enforcement:* Candidates must file their campaign financial statements by the specified deadline, unless they have applied to the courts for an extension before the deadline has passed. The current 90-day grace period for sitting council members who miss the deadline is eliminated. A candidate who does not file the financial statement by the deadline forfeits any office to which he or she was elected, and is ineligible to run for office again until after the next regular election. (See section 80 of the Act as set out in the Schedule.)

The municipal clerk is required to make all financial statements filed by candidates available to the public in electronic format, free of charge. (See the new subsection 88 (9.1) of the Act.)

All municipalities and school boards are required to appoint an audit committee to hear and decide on applications for compliance audits. (See the new section 81.1 of the Act.)

Penalties for offences under the Act are increased. An individual who contravenes the Act is liable, on conviction, to a fine of up to \$25,000 and to imprisonment for up to six months. A corporation or trade union that contravenes the financial provisions of the Act is liable, on conviction, to a fine of up to \$50,000. (See the new section 94.1 of the Act.)

The limitation period for commencing a prosecution for contravening the Act is changed. A prosecution for an offence in relation to a regular election must be commenced on or before December 1 of the fourth year after the year in which the election is held. A prosecution for an offence in relation to a by-election must be commenced on or before December 1 of the year of the next regular election after the by-election. (See the new section 94.2 of the Act.)

#### **Planning Act**

The Act is amended to clarify the uses to which money may be spent that was paid in lieu of conveying land for park or other public recreational purposes.

Currently, the Act provides that the committee of adjustment may authorize variances from by-laws that are in effect. Subsection 45 (1) of the Act is amended so that variances may be granted from by-laws that have been passed, whether or not they are in effect.

Subsection 51 (3.1) is added to the Act to specify that a council or planning board that is delegated authority to approve plans of subdivision is the approval authority for the purposes of sections 51 and 51.1 of the Act.

Various other technical amendments are made.

#### **Residential Tenancies Act, 2006**

Technical amendments are made to subsection 74 (11) of the Act concerning payments a tenant is required to make to set aside an eviction order.

A technical amendment is made to section 78 of the Act concerning orders of the Landlord and Tenant Board setting aside an order terminating a tenancy and evicting a tenant.

traire général de l'état civil pour l'aider à dresser la liste préliminaire des électeurs. (Voir les modifications proposées à l'article 19 de la Loi.) Les municipalités peuvent utiliser les renseignements supplémentaires dont elles ont la garde pour réviser et corriger la liste.

*Modalités du scrutin :* Les électeurs qui se présentent à un bureau de vote devront fournir une preuve d'identité et de résidence avant de recevoir un bulletin de vote. Les documents acceptables à cette fin peuvent être prescrits par règlement. (Voir la disposition 1 du paragraphe 52 (1) de la Loi, telle qu'elle figure à l'annexe.)

*Conformité et exécution :* Les candidats doivent déposer les états financiers de leur campagne électorale au plus tard à la date limite, sauf s'ils ont demandé une prorogation au tribunal entre-temps. Le délai de grâce de 90 jours dont bénéficient actuellement les conseillers en poste est supprimé. Le candidat qui ne dépose pas son état financier à temps est déchu de tout poste auquel il a été élu et il ne peut pas se présenter de nouveau jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante ait eu lieu. (Voir l'article 80 de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.)

Le secrétaire municipal doit mettre tous les états financiers déposés par les candidats à la disposition du public sans frais sous forme électronique. (Voir le nouveau paragraphe 88 (9.1) de la Loi.)

Les municipalités et les conseils scolaires sont tenus de nommer un comité de vérification chargé d'examiner et de trancher les demandes de vérification de conformité. (Voir le nouvel article 81.1 de la Loi.)

Les pénalités pour infraction à la Loi sont augmentées. Le particulier qui contrevient à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. La personne morale ou le syndicat, pour sa part, qui contrevient aux dispositions financières de la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende pouvant atteindre 50 000 \$. (Voir le nouvel article 94.1 de la Loi.)

Le délai dans lequel une poursuite pour une infraction à la Loi peut être intentée est modifié. La poursuite pour une infraction se rapportant à une élection ordinaire doit être intentée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la quatrième année qui suit celle où cette élection a eu lieu. Si l'infraction se rapporte à une élection partielle, la poursuite doit alors être intentée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où l'élection ordinaire suivante a lieu. (Voir le nouvel article 94.2 de la Loi.)

#### **Loi sur l'aménagement du territoire**

La Loi est modifiée pour préciser les fins auxquelles peuvent être dépensées les sommes dont le versement remplace la cession de terrains devant servir à créer des parcs ou d'autres loisirs publics.

Actuellement, la Loi prévoit que le comité de dérogation peut autoriser une dérogation à un règlement municipal en vigueur. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié afin que puisse être accordée une dérogation à un règlement municipal adopté, qu'il soit ou non en vigueur.

Le paragraphe 51 (3.1) est ajouté à la Loi pour préciser que le conseil ou le conseil d'aménagement à qui est délégué le pouvoir d'approuver des plans de lotissement est l'autorité approbatrice pour l'application des articles 51 et 51.1.

Diverses autres modifications de forme sont apportées à la Loi.

#### **Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Des modifications de forme sont apportées au paragraphe 74 (11) de la Loi concernant les paiements que doit faire un locataire pour faire annuler une ordonnance d'expulsion.

Une modification de forme est apportée à l'article 78 de la Loi concernant certaines ordonnances annulant une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'un locataire rendues par la Commission de la location immobilière.

A technical amendment is made to section 108 of the Act so that the prohibition against requiring tenants to provide post-dated cheques or permit automatic debiting of their accounts for the payment of rent also applies with respect to prospective tenants.

Amendments are made to section 111 of the Act concerning the type of discounts that do not affect the calculation of lawful rent. Complementary amendments are made to subsection 111 (3) and to paragraphs 14 and 15 of subsection 241 (1).

A technical amendment is made to subsection 146 (2) of the Act to correct a cross-reference.

A technical amendment is made to subsection 224 (3) of the Act to specify the complaints to which it applies.

New subclause 234 (y) (iii) is added to the Act to create an additional offence for contravening an order of the Board concerning restrictions on the disposal of a tenant's property when enforcing an eviction order.

#### ***Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006***

Subsection 3 (4) of the Act is repealed because it is obsolete.

### **SCHEDULE 22 MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

#### ***Crown Forest Sustainability Act, 1994***

The Act does not apply to a Crown forest located in either a provincial park or conservation reserve, as opposed to just in a provincial park as at present. The Schedule standardizes the limitation periods for administrative penalties and offences to impose a limit of five years from the day on which the act, omission or offence, as the case may be, was committed or alleged to have been committed.

#### ***Fish and Wildlife Conservation Act, 1997***

The Schedule includes leasing in the definition of "buy and sell" and adds a definition for "big game" and some other terms.

A property owner is allowed to harass, capture or kill American elk on the owner's property if the owner does so in accordance with the authorization of the Minister of Natural Resources.

The Schedule adds a purpose test for using the powers of inspection of conveyances under section 89 and inspection of places under section 90. A justice of the peace is allowed to issue a warrant to a conservation officer or other person specified in the warrant to allow the person to enter and search a place named in the warrant and conduct tests related to the commission of an offence under the Act.

The Lieutenant Governor in Council is allowed to make regulations prohibiting or regulating the feeding of wildlife, other than the use of feed as bait for hunting or trapping wildlife.

The Schedule updates the nomenclature of species listed in the Schedules to the Act to be consistent with the *Endangered Species Act, 2007*.

#### ***Forest Fires Prevention Act***

The Schedule repeals section 9 of the Act which allows the Minister of Natural Resources to appoint special officers for the purposes of the Act. Conservation officers, deputy conservation officers, police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police are deemed to be officers for the purposes of the Act. An officer under the Act is allowed to enter onto land to inspect the site of a fire to determine its cause and circumstances.

Une modification de forme est apportée à l'article 108 de la Loi afin que l'interdiction d'exiger des locataires qu'ils fournissent des chèques postdatés ou permettent le virement automatique de leur compte pour le paiement du loyer s'applique également aux locataires éventuels.

Des modifications sont apportées à l'article 111 de la Loi concernant les sortes de remises qui n'ont aucune incidence sur le calcul du loyer légal. Des modifications complémentaires sont apportées au paragraphe 111 (3) et aux dispositions 14 et 15 du paragraphe 241 (1).

Une modification de forme est apportée au paragraphe 146 (2) de la Loi pour corriger un renvoi.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 224 (3) de la Loi pour préciser les plaintes auxquelles il s'applique.

Le nouveau sous-alinéa 234 y) (iii) crée une nouvelle infraction pour contravention à une ordonnance de la Commission concernant les restrictions imposées à la disposition des biens d'un locataire lors de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

#### ***Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort***

Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé puisqu'il est caduc.

### **ANNEXE 22 MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

#### ***Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne***

La Loi est modifiée de façon à ne pas s'appliquer aux forêts de la Couronne qui sont situées dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation. (À l'heure actuelle, ce sont uniquement aux forêts de la Couronne situées dans les parcs provinciaux que la Loi ne s'applique pas.) L'annexe uniformise les délais de prescription à l'égard des pénalités administratives et des infractions en imposant une limite de cinq ans à compter du jour où l'acte, l'omission ou l'infraction, selon le cas, a ou aurait été commis.

#### ***Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune***

L'annexe ajoute le fait de louer à la définition de «acheter ou vendre» et ajoute la définition de «gros gibier» et d'autres termes.

Il est permis au propriétaire d'un bien de harceler, capturer ou tuer un cerf wapiti qui se trouve sur son bien s'il le fait conformément à l'autorisation du ministre des Richesses naturelles.

L'annexe assortit d'un test des motifs les pouvoirs d'inspection des moyens de transport prévus à l'article 89 et les pouvoirs d'inspection des lieux prévus à l'article 90. Il est permis à un juge de décerner un mandat autorisant un agent de protection de la nature ou toute autre personne que précise le mandat à entrer dans l'endroit qui y est indiqué, à y perquisitionner et à effectuer des tests liés à la commission d'une infraction à la Loi.

Il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'interdire ou de réglementer par règlement l'alimentation des animaux sauvages, sauf l'utilisation d'aliments pour animaux comme appât pour chasser ou piéger les animaux sauvages.

L'annexe met à jour la nomenclature des espèces inscrites sur les annexes de la Loi pour qu'elle corresponde à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

#### ***Loi sur la prévention des incendies de forêt***

L'annexe abroge l'article 9 de la Loi, lequel permet au ministre des Richesses naturelles de nommer des agents spéciaux pour l'application de la Loi. Les agents de protection de la nature, les agents adjoints de protection de la nature, les agents de police et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont réputés des agents pour l'application de la Loi. Il est permis aux agents d'entrer sur une terre afin d'inspecter le lieu d'un feu ou d'un incendie et d'en établir la cause et les circonstances.

### **Forestry Act**

The Schedule repeals section 18 of the Act which allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating forest tree pests for the purposes of the Act.

### **Lakes and Rivers Improvement Act**

The Schedule repeals section 18 of the Act which allows the Minister of Natural Resources to order the owner of a dam that impounds water for power development or storage purposes to clear timber. It also combines the powers of the Minister to make orders if any material is discharged into a lake or river.

### **Niagara Escarpment Planning and Development Act**

The present Niagara Escarpment Planning Area and Niagara Escarpment Plan are continued. The Lieutenant Governor in Council is allowed to make regulations altering the boundaries of the Area, but cannot make a regulation that has the effect of removing any lands from the Area unless the Minister of Natural Resources lays the regulation before the Assembly and the Assembly approves the regulation.

### **Oil, Gas and Salt Resources Act**

The Schedule removes the minimum for the amount of a fine for an offence under the Act.

### **Professional Foresters Act, 2000**

A notice that the Registrar gives to suspend a certificate of registration of a member of the Ontario Professional Foresters Association can be combined with a notice that the Registrar gives to cancel a member's certificate of registration. The Schedule amends the number of members of the Complaints Committee and the Discipline Committee. The Council of the Association can pass by-laws to designate or establish a body to provide an internal review of or appeal from any decision of the Registration Committee with respect to a certificate of registration for the purposes of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*. The by-laws can also deal with related matters.

### **Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006**

The Minister of Natural Resources is allowed to designate an assistant to a superintendent designated under section 12 of the Act. The Minister is also allowed to designate park wardens for the purposes of the Act.

### **Surveyors Act**

Some of the more significant amendments are as follows:

The Schedule clarifies the distinction between the two classes of members of the Association of Ontario Land Surveyors. Licensed members are those members practising cadastral surveying. Registered members are those members practising other branches of professional surveying, which is the updated version of the present term "professional land surveying". An individual is prohibited from practising cadastral surveying unless licensed, except if practising under the supervision and at the direction of a licensed member. There is no prohibition against the practice of other branches of professional surveying, but individuals who practise in those areas may apply to the Association for a certificate of registration. Individuals are prohibited from holding themselves out as registered members unless they hold a certificate of registration.

Businesses that provide professional surveying services to the public, other than cadastral surveying services, have the option of applying to the Association for a certificate of authorization. Currently under the Act, only businesses that provide cadastral

### **Loi sur les forêts**

L'annexe abroge l'article 18 de la Loi, lequel permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner par règlement des parcs d'arbres forestiers pour l'application de la Loi.

### **Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières**

L'annexe abroge l'article 18 de la Loi, lequel permet au ministre des Richesses naturelles d'ordonner au propriétaire d'un barrage qui emmagasine de l'eau pour un aménagement hydroélectrique ou à des fins de retenue de déblayer du bois. De plus, elle combine les pouvoirs du ministre de prendre des arrêtés si des matières sont déchargées dans un lac ou une rivière.

### **Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara**

La zone de planification de l'escarpement du Niagara et le plan de l'escarpement du Niagara sont prorogés. Il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier par règlement les limites de la zone; cependant, il ne peut pas prendre de règlement ayant pour effet que des terres cessent de faire partie de la zone, sauf si le ministre des Richesses naturelles dépose le règlement devant l'Assemblée et que celle-ci l'approuve.

### **Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel**

L'annexe supprime l'amende minimale qui peut être imposée pour une infraction à la Loi.

### **Loi de 2000 sur les forestiers professionnels**

Le préavis que donne le registrateur afin de suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario peut être joint à celui qu'il donne afin d'annuler ce certificat. L'annexe modifie le nombre de membres du comité des plaintes et du comité de discipline. Le conseil de l'Association peut, par règlement administratif, désigner ou créer un organisme chargé de prévoir un réexamen ou un appel interne de toute décision que prend le comité d'inscription à l'égard d'un certificat d'inscription pour l'application de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Les règlements administratifs peuvent également traiter de questions connexes.

### **Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

Il est permis au ministre des Richesses naturelles de désigner un adjoint au directeur désigné en application de l'article 12 de la Loi. Il lui est également permis de désigner des gardiens de parc pour l'application de la Loi.

### **Loi sur les arpenteurs-géomètres**

Voici quelques-unes des plus importantes modifications :

L'annexe précise la distinction entre les deux catégories de membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario. Les membres détenteurs d'un permis sont les membres qui se livrent à l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral, tandis que les membres inscrits sont les membres qui exercent une autre branche de la profession d'arpenteur-géomètre. (Dans la version anglaise de l'annexe, «professional surveying» remplace «professional land surveying».) Il est interdit à un particulier d'exercer la profession d'arpenteur cadastral sans permis, à moins de l'exercer à la demande et sous la surveillance d'un membre détenteur d'un permis. L'exercice d'autres branches de la profession d'arpenteur-géomètre n'est nullement interdit, mais le particulier qui exerce une autre branche de la profession peut demander un certificat d'inscription à l'Ordre. Il est interdit aux particuliers de se présenter comme membres inscrits de l'Ordre s'ils ne sont pas détenteurs d'un tel certificat.

Les entreprises qui fournissent au public des services relevant de la profession d'arpenteur-géomètre autres que les services relevant de la profession d'arpenteur cadastral peuvent demander à l'Ordre de leur délivrer un certificat d'autorisation. Aux termes

surveying services to the public can obtain a certificate of authorization and businesses are prohibited from providing those services to the public unless they hold such a certificate. The criteria for obtaining a certificate of authorization are prescribed by the regulations made under the Act.

The Schedule amends the composition and duties of the Complaints Committee and the Discipline Committee and the procedures to be followed when matters are brought before these committees. The role of the Complaints Committee is confined to investigations of written complaints of possible professional misconduct or incompetence. The role of the Complaints Review Councillor is defined. The Discipline Committee is allowed to sit in panels to hear matters. Only the Council of the Association can refer matters to the Discipline Committee. Currently, the Registrar or other committees can refer matters to the Discipline Committee. Disciplinary hearings are no longer to be closed to the public, but the public can be excluded from the hearings in specified circumstances.

The Association is allowed to collect, use and disclose personal information for the purposes of carrying out its objects.

### **SCHEDULE 23 MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT, MINES AND FORESTRY**

#### ***Ministry of Northern Development and Mines Act***

The Bill amends the functions of the Ministry set out in the Act to include references to mineral resource and forestry development and management.

#### **General**

The Bill also amends a number of Acts to reflect the change of the Ministry from the Ministry of Northern Development and Mines to the Ministry of Northern Development, Mines and Forestry.

### **SCHEDULE 24 MINISTRY OF TOURISM**

#### ***Historical Parks Act***

Section 5 of the Act is amended to allow the Deputy Minister, instead of the Minister, to establish fees for entrance into a historical park.

#### ***Ministry of Tourism and Recreation Act***

A new regulation-making power is added to section 12 of the Act to allow the Lieutenant Governor in Council to establish geographic boundaries of tourism regions.

#### ***Niagara Parks Act***

Section 3 of the Act is amended to remove restrictions on the terms of persons appointed to the Niagara Parks Commission.

#### ***Ontario Place Corporation Act***

Subsection 3 (2) of the Act is amended to remove the requirement that the Deputy Minister be a member of the board of directors of the Ontario Place Corporation. Clause 9 (1) (e) of the Act is amended to allow the Deputy Minister, instead of the Minister, to approve fees established by the Corporation for entrance into Ontario Place and connected services and facilities.

#### ***Retail Business Holidays Act, Tourism Act***

The Schedule repeals the *Tourism Act* and amends the *Retail Business Holidays Act* to provide an exemption for tourist establishments from the requirement to close for holidays.

de la Loi sous sa forme actuelle, seules les entreprises qui fournissent au public des services relevant de la profession d'arpenteur cadastral peuvent obtenir un tel certificat, et nulle entreprise ne peut fournir ces services au public sans en détenir un. Les critères de délivrance d'un certificat d'inscription sont prescrits par les règlements pris en application de la Loi.

L'annexe modifie la composition et les fonctions du comité des plaintes et du comité de discipline ainsi que la procédure à suivre pour traiter les questions dont ces comités sont saisis. Le rôle du comité des plaintes est limité aux enquêtes des plaintes écrites alléguant des manquements professionnels ou de l'incompétence. Le rôle du conseiller médiateur est défini. Il est permis au comité des plaintes de siéger à des sous-comités afin d'entendre des questions. Seul le Conseil de l'Ordre peut renvoyer des questions au comité de discipline. (À l'heure actuelle, le registraire et d'autres comités peuvent le faire.) Les audiences disciplinaires ne se tiennent plus à huis clos, mais le public peut en être exclu dans des circonstances précisées.

Il est permis à l'Ordre de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels en vue de réaliser ses objets.

### **ANNEXE 23 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES ET DES FORÊTS**

#### ***Loi sur le ministère du Développement du Nord et des Mines***

Le projet de loi modifie les fonctions du ministère énoncées dans la Loi en y ajoutant des mentions du développement et de la gestion des ressources minérales et des forêts.

#### **Dispositions générales**

Le projet de loi modifie également d'autres lois afin de tenir compte de la nouvelle appellation de ce ministère, qui s'appellera jusqu'ici ministère du Développement du Nord et des Mines.

### **ANNEXE 24 MINISTÈRE DU TOURISME**

#### ***Loi sur les parcs historiques***

L'article 5 de la Loi est modifié pour permettre au sous-ministre, au lieu du ministre, de fixer des droits d'entrée dans les parcs historiques.

#### ***Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs***

Un nouveau pouvoir réglementaire est ajouté à l'article 12 de la Loi pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir les limites géographiques de régions touristiques.

#### ***Loi sur les parcs du Niagara***

L'article 3 de la Loi est modifié pour supprimer les restrictions placées sur le mandat des personnes nommées à la Commission des parcs du Niagara.

#### ***Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario***

Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié pour supprimer l'exigence voulant que le sous-ministre soit un membre du conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario. L'alinéa 9 (1) e) de la Loi est modifié pour permettre au sous-ministre, au lieu du ministre, d'approuver les droits que fixe la Société pour l'entrée à la Place de l'Ontario et pour l'utilisation des services et installations connexes.

#### ***Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail, Loi sur le tourisme***

L'annexe abroge la *Loi sur le tourisme* et modifie la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* pour exempter les établissements touristiques de l'obligation de fermer les jours fériés.

**SCHEDULE 25  
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND  
UNIVERSITIES**

*Ministry of Training, Colleges and Universities Act*

Section 4 of the Act is amended to confirm the Minister's inherent authority to appoint advisory committees or other consulting bodies. The English version of clause 13 (3) (b) is amended to refer to programs of study rather than courses of study, for consistency with the terminology used by post-secondary institutions themselves.

*Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*

An incorrect cross-reference in subsection 74 (4) of the Act is corrected.

*Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*

Section 4 of the Act is amended to prevent Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* from applying to binding policy directives issued to colleges by the Minister.

*Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*

The French version of the Act is amended to make its terminology more accurate.

*Private Career Colleges Act, 2005*

Section 2 of the Act is amended to authorize the Superintendent, with the approval of the Minister, to delegate in writing any of his or her powers or duties under the Act to one or more persons employed in the Ministry. The Act is also amended to remove the express exclusion of schools maintained under another Act. Any schools that are intended to be excluded from the application of the Act can be expressly excluded by regulation made under the authority of paragraph 1 of subsection 55 (1) read with clause (e) of the definition of "private career college" in subsection 1 (1) or under the authority of paragraph 27 of subsection 55 (1).

**SCHEDULE 26  
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

*Commuter Services Act*

The Act is repealed.

*Highway Traffic Act*

The definition of "wheelchair" in subsection 1 (1) of the Act is updated.

Sections 26, 27, 28, 30 and 210 of the Act are updated to refer to a system of accessible parking and accessible parking permits, instead of disabled parking and disabled person parking permits. Consequential amendments are made to the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001*.

The French version of subsection 71.1 (6) of the Act is corrected.

Section 84 of the Act contains an offence that applies when a vehicle is operated on a highway while in such a dangerous or unsafe condition as to endanger any person. The section is amended by removing the stipulation that the vehicle's condition be such as to endanger any person.

Subsections 109 (8.2), (8.3) and (9) of the Act, which have been of no effect since January 1, 1999, are repealed.

Section 194 of the Act, providing for service of notice or process on non-residents, and section 215 of the Act, governing driver improvement programs, are repealed.

**ANNEXE 25  
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES  
ET UNIVERSITÉS**

*Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*

L'article 4 de la Loi est modifié pour confirmer que le ministre a le pouvoir inhérent de constituer des comités consultatifs ou d'autres organismes consultatifs. La version anglaise de l'alinéa 13 (3) b) est modifiée pour remplacer «courses of study» par «programs of study» par souci d'uniformité avec la terminologie employée par les établissements postsecondaires.

*Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*

Un renvoi inexact est corrigé au paragraphe 74 (4) de la Loi.

*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*

L'article 4 de la Loi est modifié pour éviter que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* s'applique aux directives en matière de politique à caractère obligatoire que le ministre donne aux collèges.

*Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*

La version française de la Loi est modifiée pour rendre la terminologie de cette loi plus exacte.

*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*

L'article 2 de la Loi est modifié pour autoriser le surintendant à déléguer par écrit, avec l'approbation du ministre, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi à une ou à plusieurs personnes employées au ministère. La Loi est également modifiée en vue de supprimer l'exclusion expresse des écoles maintenues en vertu d'une autre loi. Les écoles qui sont censées être soustraites à l'application de la Loi peuvent l'être expressément par un règlement pris en vertu de la disposition 1 du paragraphe 55 (1), interprétée à la lumière de l'alinéa e) de la définition de «collège privé d'enseignement professionnel» au paragraphe 1 (1), ou en vertu de la disposition 27 du paragraphe 55 (1).

**ANNEXE 26  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

*Loi sur les transports en commun de banlieue*

La Loi est abrogée.

*Code de la route*

La définition de «fauteuil roulant» au paragraphe 1 (1) du Code est mise à jour.

Les articles 26, 27, 28, 30 et 210 du Code sont mis à jour afin qu'il y soit fait mention d'un système de stationnement accessible et de permis de stationnement accessibles au lieu de stationnement pour personnes handicapées et de permis de stationnement pour personnes handicapées. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La version française du paragraphe 71.1 (6) du Code est corrigée.

L'article 84 du Code, qui mentionne qu'une infraction est commise lorsqu'un véhicule dont le mauvais état fait courir un danger à quiconque est utilisé sur une voie publique, est modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire que le véhicule fasse courir un tel danger.

Les paragraphes 109 (8.2), (8.3) et (9) du Code, tous sans effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sont abrogés.

L'article 194 du Code, qui prévoit la signification d'un avis ou d'un bref aux non-résidents, et l'article 215 du Code, qui régit les programmes de perfectionnement des conducteurs, sont abrogés.

***Metrolinx Act, 2006***

The French version of subsection 28 (2) of the Act is corrected.

***Motorized Snow Vehicles Act***

The Act requires every driver of a motorized snow vehicle to stop when approached by a motorized snow vehicle or motor vehicle with a flashing red light. Subsection 17 (1) of the Act is re-enacted to require drivers to also stop when approached by a motorized snow vehicle or motor vehicle with flashing red and blue lights, which may only be operated by a police officer.

The Act requires drivers of motorized snow vehicles to wear a helmet that complies with the regulations. Subsection 20 (1) of the Act is amended to add the requirement that the chin strap of a helmet be securely fastened.

***Off-Road Vehicles Act***

The French version of the definition of “occupier” in section 1 of the Act is corrected.

The Act requires every driver of an off-road vehicle to stop when approached by a vehicle with a flashing red light. Subsection 18 (1) of the Act is amended to require drivers to also stop when approached by an off-road vehicle with flashing red and blue lights, which may only be operated by a police officer.

***Shortline Railways Act, 1995***

The definition of “shortline railway” in the Act is re-enacted to exclude industrial railways and urban rail transit systems. Definitions for “industrial railway” and “urban rail transit system” are added to the Act.

***Loi de 2006 sur Metrolinx***

La version française du paragraphe 28 (2) de la Loi est corrigée.

***Loi sur les motoneiges***

La Loi exige que le conducteur d’une motoneige s’arrête lorsque s’approche de lui une motoneige ou un véhicule automobile dont le clignotant rouge fonctionne. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est réédité afin d’exiger que le conducteur s’arrête également lorsque s’approche de lui une motoneige ou un véhicule automobile dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent. De plus, seul un agent de police peut utiliser une telle motoneige ou un tel véhicule automobile.

La Loi exige que le conducteur d’une motoneige porte un casque qui est conforme aux règlements. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié afin d’ajouter l’exigence portant que la jugulaire du casque soit solidement fixée.

***Loi sur les véhicules tout terrain***

La version française de la définition de «occupant» à l’article 1 de la Loi est corrigée.

La Loi exige que le conducteur d’un véhicule tout terrain s’arrête lorsque s’approche de lui un véhicule dont le clignotant rouge fonctionne. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié afin d’exiger que le conducteur s’arrête également lorsque s’approche de lui un véhicule tout terrain dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent. De plus, seul un agent de police peut utiliser un tel véhicule tout terrain.

***Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local***

La définition de «chemin de fer d’intérêt local» dans la Loi est rééditée pour exclure les chemins de fer industriels et les réseaux de transport en commun ferroviaire urbains. Les définitions de «chemin de fer industriel» et de «réseau de transport en commun ferroviaire urbain» sont ajoutées à la Loi.